

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26 Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 89^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 20 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — **Actionariat du personnel à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A.**
— Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6378).
2. — **Retraite complémentaire des maires et adjoints.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6378).
3. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6379).
4. — **Allocution de M. le président** (p. 6379).
M. le président.
5. — **Allocution de M. le Premier ministre** (p. 6381).
M. Messmer, Premier ministre.
M. Mitterrand.
Suspension et reprise de la séance (p. 6382).
6. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 6383).
7. — **Actionariat du personnel à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A.**
— Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 6383).
MM. Brocard, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Art. 1^{er} à 7. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — **Actionariat du personnel dans les banques et les entreprises d'assurances nationales.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6383).
MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 6385).
9. — **Accord culturel avec le Pérou.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6385).
MM. Claude Roux, suppléant M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération.
Discussion générale : M. Odru. — Clôture.
Article unique. — Adoption.
10. — **Domaine routier des territoires d'outre-mer.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6388).
MM. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — **Police des aérodrômes.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6387).

MM. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Denisu, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — **Baux commerciaux.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6388).

MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Titre:

Amendement du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

Article unique. — Adoption.

13. — **Cede de la nationalité française.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 6389).

MM. Gerbet, suppléant M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4 et 14. — Adoption.

Art. 15:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 97-1 du code de la nationalité française.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 21 bis:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 21 bis.

Art. 27 ter:

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 27 ter modifié.

Art. 33. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — **Retraite complémentaire des maires et adjoints.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6391).

MM. Gerbet, rapporteur; Marcellin, ministre de l'intérieur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

15. — **Faits personnels** (p. 6393).

MM. Peyrefitte, Mitterrand.

16. — **Institution d'un médiateur.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6394).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Delachensal, Ducloux, Triboulet. — Adoption par scrutin.

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Bignon. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 3.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 4.

Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Bignon. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 9 bis A.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire et des amendements adoptés.

M. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

17. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6399).

18. — **Ordre du jour** (p. 6399).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL A LA S.N.I.A.S. ET A LA S.N.E.C.M.A.

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 20 décembre 1972, à douze heures.

Le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES MAIRES ET ADJOINTS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 20 décembre 1972, à douze heures.

Le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 20 décembre.

« L'ordre du jour devient le suivant :

« — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. ou troisième lecture du projet de loi.

« — Discussion en quatrième lecture du projet de loi relatif à la mise en œuvre de l'actionnariat dans les banques nationales et les compagnies nationales d'assurances.

« — Discussion en première lecture du projet de loi relatif à la protection du domaine routier dans les territoires d'outre-mer.

« — Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la police des aérodromes.

« — Discussion en première lecture du projet de loi approuvant la convention culturelle franco-péruvienne.

« — Discussion en première lecture de la proposition de loi n° 2808 sur les baux commerciaux.

« — Discussion en troisième lecture du projet de loi relatif au code de la nationalité.

« — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant un médiateur, ou éventuellement deuxième lecture du projet.

« — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant une retraite des maires et adjoints.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

(A ce moment, M. le Premier ministre pénètre dans l'hémicycle, applaudi sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

— 4 —

ALLOCATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de la dernière session de cette législature qui aura marqué le pays davantage que certains ne le pensent pour l'instant.

Après un travail consciencieux et souvent difficile — mais pouvait-il en être autrement lors de la discussion budgétaire, en l'absence de règles d'autodiscipline ne portant pas atteinte pour autant au droit de chacun d'intervenir quand il le juge utile — vous allez les uns et les autres regagner vos circonscriptions pour rendre compte de l'exercice de votre mandat et vous représenter très nombreux devant les électeurs.

Cette confrontation démocratique, garantie fondamentale pour les citoyens, honore notre pays de liberté. Encore faut-il que la volonté légitime de l'emporter et la passion mise, à juste titre, au service des idées que nous défendons, s'expriment dans le respect des opinions d'autrui. Ce n'est qu'à cette condition qu'une consultation électorale peut avoir valeur d'exemple. Il appartiendra ensuite à tous de s'incliner devant le verdict populaire.

Mais, avant de nous séparer, je crois avoir le devoir de faire un rapide bilan de notre activité durant la législature, particulièrement pendant ces trois derniers mois et de présenter, ou plutôt de renouveler, quelques observations et suggestions.

L'œuvre accomplie est en effet considérable. Plus de 500 lois ont été votées, parmi lesquelles 108 ont eu pour origine une initiative parlementaire, soit une proportion supérieure à 20 p. 100. Celle-ci est d'autant plus remarquable qu'elle n'a jamais été atteinte jusqu'à présent et qu'elle soutient très

honorablement la comparaison avec des pays voisins, notamment la Grande-Bretagne, souvent citée en exemple, où elle reste pourtant inférieure de moitié.

Encore pourrait-on facilement retrouver, dans des projets de loi, l'expression de préoccupations exprimées par les membres de cette Assemblée. Plus de 10.300 amendements ont été déposés et discutés ; près de 4.800 d'entre eux ont été finalement approuvés et ont ainsi largement contribué à transformer le fond et la forme des textes.

La plupart des domaines définis par l'article 34 de la Constitution se sont trouvés en définitive concernés par des réformes dont la variété et l'ampleur ne sont plus à démontrer.

Ainsi, ces réformes concernent :

Le droit privé et le droit pénal, avec l'autorité parentale, la filiation, les formes nouvelles de délinquance, les droits individuels des citoyens ;

L'organisation judiciaire, avec les réformes de l'aide judiciaire et de certaines professions juridiques et judiciaires, avec l'institution du juge de l'exécution et la réforme du code de procédure civile ;

L'organisation administrative, avec les lois sur la création des régions, la gestion municipale et les libertés communales, les fusions et regroupements de communes ;

L'organisation militaire, avec la refonte du code du service national, du code de justice militaire et du statut général des militaires ;

L'éducation nationale, avec la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, avec aussi la modernisation de la formation professionnelle permanente, de l'apprentissage et de l'enseignement technologique ;

L'immense domaine social, enfin, avec la réforme hospitalière, avec les réformes de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse des non-salariés, avec la création du S. M. I. C. et de la section syndicale d'entreprise, avec les mesures en faveur des orphelins, des handicapés, des familles, des personnes âgées et des rapatriés.

Sans vouloir être complet, et pour m'en tenir à l'essentiel, je n'aurais garde d'oublier l'approbation du VI^e Plan et de plusieurs lois de programme, ainsi que la réforme du statut de l'O. R. T. F., qui ont donné lieu à des débats encore présents dans toutes les mémoires.

Ce vaste ensemble juridique, dont la construction méthodique a nécessité des centaines de réunions de commissions et des centaines d'heures de discussion en séances publiques, se trouve désormais heureusement complété par nos travaux les plus récents.

Ceux-ci nous ont amenés, en effet, et indépendamment du vote de la loi de finances pour 1973 et du collectif pour 1972, qui ont occupé comme chaque automne une large partie de notre temps, à transformer le code de la nationalité et le code de procédure pénale, à décider l'amnistie de certaines infractions, à instituer l'actionnariat des personnels dans plusieurs entreprises nationales.

Ils nous ont conduits à poursuivre les réformes sociales en faveur des jeunes et des cadres et à intervenir dans des domaines aussi importants que ceux de la mensualisation du salaire minimum et de l'égalisation des rémunérations entre les hommes et les femmes.

L'activité de notre Assemblée ne s'est d'ailleurs pas limitée à l'élaboration de la loi ; elle s'est logiquement étendue à la fonction de contrôle du Gouvernement, responsabilité éminente du Parlement dans les démocraties représentatives.

Que ce soit à l'occasion de l'examen des budgets et des lois de règlement, que ce soit à l'occasion des quatorze déclarations du Gouvernement ou des deux motions de censure qui ont eu lieu au cours de la législature, que ce soit par l'intermédiaire des 435 questions d'actualité, des 449 questions orales et des 21.600 questions écrites, auxquelles les ministres ont répondu, l'effort consenti dans le sens d'une critique constructive est, là aussi, indiscutable, même s'il n'est pas apparu toujours spectaculaire.

Il faut cependant regretter à nouveau la lenteur apportée trop souvent à répondre aux questions écrites alors même que le règlement serait respecté dans la lettre. (Applaudissements sur divers bancs.)

Je constate, en outre, que deux commissions d'enquête et de contrôle ont vu le jour à la fin de 1971 et ont pu traiter de problèmes aussi liés à l'actualité que ceux de l'O. R. T. F. et des sociétés civiles de placements immobiliers. La publication de leurs rapports a été suivie, chacun s'en souvient, de débats très animés.

Enfin, un « médiateur » va être désigné. Sa mission semble bien répondre à un besoin déjà reconnu dans d'autres pays. Sa réussite dépendra autant des moyens qu'on lui donnera que de sa personnalité. Mais on ne saurait oublier, comme l'a écrit avec esprit l'un de nos collègues et comme l'avait souligné un quotidien, l'existence au Parlement d'intercesseurs privilégiés entre les citoyens et l'administration. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Cependant mes chers collègues, les travaux dont je viens de rappeler de façon forcément schématique les principales caractéristiques ne comportent pas uniquement une dimension quantitative, ils ont également un aspect qualitatif qui conduit à s'interroger sur l'évolution de nos méthodes et de l'aide que nous recevons pour mener à bien nos multiples tâches.

Certes, la création des questions d'actualité en 1969, la simplification et l'accélération de plusieurs procédures consécutives à la réforme de notre règlement, la meilleure préparation de nos débats par la conférence des présidents, grâce notamment à une meilleure concertation avec le Gouvernement, l'organisation de séances de questions orales groupées sur des thèmes précis, l'inscription à nos ordres du jour de propositions de loi plus nombreuses, constituent-elles autant d'améliorations, discrètes sans doute, mais indéniables.

La distribution, pour la première fois cette année, avec les fascicules budgétaires, de notes de synthèse préparées par chaque ministre et conçues pour en faciliter la compréhension, est allée dans le même sens.

Il reste pourtant beaucoup à faire pour atteindre à plus d'efficacité.

Veut-on alléger la discussion générale en séance publique de nombreux textes déjà minutieusement étudiés en commission ? Pourquoi alors ne pas avoir recours plus fréquemment à l'article 132 de notre règlement qui nous permet d'organiser nos débats de façon plus rationnelle en évitant les redites et en allant d'emblée à l'essentiel ?

Pourquoi ne pas appliquer également plus souvent la disposition de l'article 91 qui donne aux rapporteurs la possibilité de renoncer à faire un exposé à la tribune et de demander l'insertion de leurs rapports ou de leurs avis au *Journal officiel* ?

Veut-on réserver l'hémicycle aux seuls problèmes valant vraiment la peine d'être débattus publiquement afin d'inciter nos collègues à être présents lorsque siège l'Assemblée ? Pourquoi ne pas utiliser plus souvent les procédures de vote sans débat ou de débat restreint ?

S'agit-il d'accroître l'intensité du contrôle du Parlement sur le Gouvernement ? Pourquoi les rapporteurs spéciaux de chaque budget n'exerceraient-ils pas de façon plus permanente les pouvoirs d'investigation fort étendus qu'ils tiennent de l'article 164 de la loi de finances pour 1959 ? Pourquoi ne pas faire un usage plus différencié de l'article 145 du règlement qui donne aux commissions permanentes la possibilité « d'assumer l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle », ce qui, notamment, permettrait de vérifier régulièrement la bonne application des lois ?

De même, pourquoi ne pas provoquer, quand cela est nécessaire, et sans tomber dans un abus qui serait à coup sûr néfaste, la création de commissions d'enquête et de contrôle prévues par la loi organique, comme nous l'avons fait à deux reprises au début de cette année ?

Il arrive aussi, naturellement, qu'un problème se pose dans des conditions telles que sa solution s'avère plus difficile à définir.

Ainsi, pour l'examen du budget, tous les députés, pris dans leur ensemble, proclament la nécessité de réduire le nombre des séances ; mais, en même temps, ils réclament, ce qui est légitime, le droit de s'exprimer davantage et de le faire avec un peu plus de temps. Il faut pourtant choisir et chacun comprend maintenant la nécessité de lever cette contradiction.

Le ministre de l'économie et des finances vient lui-même de reconnaître qu'une mise à jour de la méthode de discussion budgétaire devenait opportune et qu'une réflexion sur ce sujet pourrait être poursuivie avec le Gouvernement au cours de la session de printemps, répondant ainsi favorablement — et je l'en remercie — au souhait que j'avais formulé il y a quelques années et notamment, devant vous, au mois de décembre dernier. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Enfin, dans un domaine différent, mais que je crois important, il me paraît également souhaitable, comme j'ai déjà eu l'occasion

de le proposer à diverses reprises, d'avancer de quinze jours la date d'ouverture de la session de printemps, afin de permettre la suspension des travaux de l'Assemblée au moment des congés de Pâques, pendant une période à peu près égale, sans pour autant abréger la durée totale de la session fixée à quatre-vingt-dix jours par la Constitution.

Quels que soient cependant les progrès que l'on peut attendre d'une meilleure organisation du travail parlementaire, quelles que soient les modifications que nous pourrions introduire dans nos lois et dans notre règlement, rien ne changera véritablement si nous n'avons pas, d'abord, la volonté d'appliquer les dispositions qui existent déjà. C'est une question de comportement personnel ; car, personne ne doit s'y tromper, si le prestige et l'avenir de notre institution dépendent évidemment des textes, ils dépendent aussi et surtout de notre état d'esprit, de notre adhésion à un ensemble de discipline qui forme, qu'on le veuille ou non, la trame inévitable de la vie d'assemblée ; c'est en définitive — je le répète — une affaire de volonté beaucoup plus que de règlement.

Être député, c'est-à-dire l'élu du peuple, est d'abord un honneur qui se mérite et que vous avez mérité. L'exercice de la souveraineté nationale est donc source d'obligations avant d'être source de droits. Toute autre conception serait erronée et irait à l'encontre de l'idéal démocratique.

S'agissant enfin des moyens dont nous disposons pour l'accomplissement de nos missions, je n'ignore rien des soucis des uns et des espérances des autres. Vos questeurs, votre président et les membres de votre bureau ont bien conscience des problèmes réels qui se posent.

Plusieurs améliorations sont d'ailleurs déjà intervenues. Elles concernent essentiellement l'accroissement des moyens de secrétariat, l'aménagement de la division des informations, la création d'un service d'études et de documentation et la désignation d'un responsable de l'informatique :

En outre, en vue de mieux faire connaître les travaux de notre Assemblée, il a été décidé d'édition, pour les textes les plus importants, un recueil méthodique des travaux préparatoires de la loi et, dans le même esprit, de publier chaque semaine, en période de session, un bulletin d'information dont l'objet sera de retracer les débats en séances publiques et en commissions ainsi que d'analyser les réponses des ministres aux questions écrites.

Tout porte à croire que l'action ainsi entreprise sera poursuivie puisque le bureau de l'Assemblée, lors de sa réunion du 8 novembre dernier, a décidé de continuer à augmenter le nombre des personnels qualifiés et l'assistance aux tâches individuelles. Cette évolution est rendue nécessaire non seulement par la technicité des travaux législatifs qui s'accroît, mais aussi par le développement des interventions quotidiennes et des démarches de plus en plus complexes qu'elles entraînent.

Mais, à côté de la collaboration technique des fonctionnaires hautement qualifiés de l'Assemblée, il est nécessaire — et nous nous sommes engagés dans cette voie — de renforcer le concours qu'apportent aux divers groupes les personnels politiques.

Mes chers collègues, au risque d'avoir abusé quelque peu de votre patience, je crois que toutes ces remarques et réflexions devaient être faites publiquement car elles témoignent à l'égard de ceux qui affectent volontiers de ne pas y croire de la vitalité de notre Assemblée.

Il me reste désormais un très agréable devoir à remplir, celui de parler le langage de l'amitié.

Je le ferai en m'adressant d'abord à vous tous pour vous féliciter du travail accompli, mais aussi pour vous dire ma profonde reconnaissance pour la confiance que vous m'avez témoignée depuis ce jour du mois de juin 1969 où vous m'avez porté à votre présidence. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Ma gratitude va tout particulièrement à vos vice-présidents qui ne m'ont pas ménagé leur aide, à vos questeurs dont j'ai apprécié à chaque occasion la grande expérience, à vos présidents de groupes et de commissions sans l'amical concours desquels rien n'aurait pu se faire, à tous ceux enfin qui, tant au sein du bureau qu'à la conférence des présidents ou à quelque titre que ce soit, m'ont éclairé de leurs conseils.

Mes remerciements vont aussi, bien entendu, à M. Robert Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement, dont nous connaissons de longue date la compétence et l'efficacité, mais dont nous avons pu apprécier, plus directement, la parfaite courtoisie et l'esprit de coopération. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comment ne pas féliciter également, par l'intermédiaire de M. le secrétaire général et des directeurs et chefs de services qui le secondent, toutes celles et tous ceux qui, au sein de cette Assemblée, préparent le détail de nos travaux, mettent à notre disposition leur intelligence et leur savoir et nous déchargent en fin de compte d'une infinité de tâches quotidiennes. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Aux journalistes de la presse écrite, parlée et télévisée qui nous écoutent, je dirai également, en votre nom à tous et au mien, combien nous leur savons gré d'avoir aussi largement rendu compte de nos travaux et de nos préoccupations dans les colonnes de leurs journaux ainsi qu'à l'antenne. En assurant ce contact vivant et naturellement différencié entre l'Assemblée et l'opinion publique, ils rendent un service éminent à la démocratie.

Qu'il me soit permis enfin, mes chers collègues, à l'approche des fêtes de fin d'année, de vous offrir mes vœux personnels les plus cordiaux. Je le fais très simplement et de tout cœur, pour vous-mêmes et tous ceux qui vous sont chers.

Des élections vont avoir lieu bientôt. Quels qu'en soient le résultat et l'aboutissement républicain et démocratique, je veux que vous sachiez, que vous sentiez, que les années pendant lesquelles j'ai présidé vos travaux auront d'ores et déjà été l'honneur de ma vie. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.*)

— 5 —

ALLOCUTION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, aujourd'hui se termine votre session budgétaire. Sauf événement exceptionnel encore imprévisible, votre Assemblée ne sera plus réunie jusqu'à l'expiration légale de ses pouvoirs, le 2 avril 1973.

En quatre ans et demi, vous avez accompli une œuvre législative considérable, comme le rappelait tout à l'heure M. le président Peretti.

Pendant cette période, vous avez voté plus de 500 lois qui intéressent la vie des Français presque sous tous ses aspects : le droit civil, et j'indique à ce propos que le code civil a été plus profondément modifié au cours de ces quatre ans et demi qu'il ne l'avait jamais été ; l'éducation nationale et la formation professionnelle ; les rapports du travail ; le droit des entreprises ; le code du service national et le statut général de la fonction militaire ; la législation fiscale ; les collectivités locales ; les régions ; la définition de règles nouvelles pour le regroupement ou la fusion des communes, et je n'ai cité là que quelques domaines essentiels.

Vous pouvez être fiers de ce bilan et je crois qu'il faudrait remonter loin en arrière pour en trouver un meilleur : son envergure est telle qu'un y trouve même des réformes que certains, dans leur programme commun, promettent pour demain ou après-demain, oubliant que lorsque ces projets sont venus devant vous, ils ont voté contre leur adoption, sans doute par inadvertance. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.* — *Exclamations sur plusieurs bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Raoul Bayou. Ce n'est pas très fort !

M. le Premier ministre. Il serait facile de donner des exemples et nous ne nous en priverons pas le moment venu.

Cette grande œuvre législative a été menée à bien grâce à la bonne entente entre le Gouvernement et votre Assemblée qui ont étroitement coopéré à la préparation des textes, pour leur discussion en commission ou en séance publique, discussions au cours desquelles — le président de l'Assemblée le rappelait tout à l'heure — votre droit à l'amendement s'est largement exercé (*Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste*), grâce à quoi les projets qui vous ont été soumis ont été souvent enrichis.

Pour compléter votre information, pour exercer votre droit de contrôle sur l'action du gouvernement, vous avez provoqué plus de 400 réponses à des questions orales et plus de vingt mille réponses à des questions écrites. Un tel résultat n'a été possible que par l'existence d'une majorité unie autour des grandes orientations nationales choisies par le Président de la République et mises en œuvre par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Une majorité riche... (*Exclamations sur plusieurs bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Plusieurs voix sur les bancs des groupes socialiste et communiste. Oh oui ! Et même enrichie.

M. le Premier ministre. ... de la diversité de ses imaginations et de la diversité de ses sentiments et de ses aspirations, une majorité dont la résolution n'a jamais faibli, une majorité qui s'est affirmée...

Une voix sur les bancs du groupe socialiste. Dans les scandales !

M. le Premier ministre. ... et élargie pendant les heures graves que la France a connues, car, mesdames, messieurs, vous avez été élus, nous avons été élus, au lendemain des événements, des désordres très graves de mai 1968, alors que le Président de la République était le général de Gaulle. Quelques mois plus tard, vous avez été, nous avons été durement touchés par son départ volontaire et quelques mois plus tard encore, nous avons été profondément affligés par sa mort, que nous avons durement ressentie.

Le soutien sans faille que vous avez apporté à M. Georges Pompidou avant et depuis son élection à la présidence de la République a été pour lui et pour la France d'un puissant concours car, ne l'oublions pas, le prestige extérieur de la France dépend pour une large part de la solidité et du bon fonctionnement de ses institutions. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Mon gouvernement, comme celui de mes prédécesseurs, a toujours trouvé auprès de vous cette confiance raisonnée sans laquelle son action aurait été stérile.

Nous croyons qu'une solide majorité à l'Assemblée nationale, appuyant l'action du Gouvernement nommé par le Président de la République, est un bien pour la France. Au moment où vous rendez compte de vos mandats, un des meilleurs titres que vous pourrez faire valoir est cette forte cohésion dont les Français et les Françaises comprennent la nécessité, ce qui doit les conduire à en souhaiter le renouvellement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Voilà pour le passé. Aujourd'hui, vous êtes prêts à vous présenter devant vos électeurs.

Après en avoir délibéré ce matin, le conseil des ministres a décidé, conformément aux articles 121 et 122 du code électoral, de fixer aux dimanches 4 mars et 11 mars le premier et la seconde tour des élections législatives.

Il me reste, mesdames et messieurs les députés, à vous remercier une fois encore de l'accueil que vous avez réservé aux projets que je vous ai présentés, comme à ceux — très nombreux et très importants — qui vous ont été présentés tout au long de cette législature, et à vous souhaiter d'heureuses fêtes de fin d'année avant d'entrer dans un combat électoral dont chacun sait, dont chacun sent toute l'importance qu'il a pour l'avenir de la France et de la République. (*Sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.* — *Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Conformément à la possibilité laissée au président par l'alinéa 7 de l'article 132 du règlement, je donne maintenant la parole à M. Mitterrand pour répondre au Gouvernement. (*Protestations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.* — *Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'un débat, mais d'une réponse au Gouvernement. C'est un droit qui a toujours été accordé libéralement depuis 1958.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, le Gouvernement vient de fixer la date des élections. C'était son droit. C'était la loi.

M. Pierre Mazeaud. C'était pour lui une obligation.

M. François Mitterrand. Et je n'ai pas d'autres commentaires à faire. *(Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

La gauche unie est prête depuis longtemps. *(Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

Je vous ai écouté avec intérêt, monsieur le Premier ministre, à un détail prêt : la référence au général de Gaulle qu'un tiers de vos ministres ont chassé ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. Mouvements divers.)*

Peut-être M. Maurice Schumann voudrait-il des précisions ?

Au moment où s'achève la législature, de nouvelles inquiétudes sollicitent les Français. Elles s'inscrivent dans la logique d'un gouvernement qui a toujours été en retard d'une idée, en retard d'une action.

Les prix montent. L'an dernier, ils ont augmenté de 6 p. 100. Les années précédentes, de 5 à 6 p. 100. En 1972, l'augmentation a atteint 7 p. 100 !

M. Pierre Lepage. Et les salaires ?

M. François Mitterrand. A cette hausse, le Gouvernement n'oppose que les incantations de M. Giscard d'Estaing et le rite des pronostics trimestriels, chaque fois démentis par les faits.

M. Hector Rolland. Ces pronostics sont plus sérieux que les vôtres.

M. François Mitterrand. Il vient de recommencer pour 1973. Il dit que tout ira bien, sauf accident... électoral, et que les prix ne passeront pas la barre des 5 p. 100.

Les erreurs répétées de jugement, l'impéritie du Gouvernement tout entier, expliquent avant toute autre chose les difficultés présentes.

Le V^e Plan avait prévu un rythme annuel d'augmentation qui ne devait pas dépasser 3 p. 100, et ainsi de suite. Sur ces bases a été fondé l'équilibre de notre économie.

La hausse des prix, dont M. Giscard d'Estaing reconnaissait le mois dernier qu'elle était devenue plus rapide que celle de la plupart de nos voisins, signe l'échec d'une politique.

A cet égard, on peut douter de l'efficacité d'un plan antihausse qui ne supprime aucune dépense budgétaire inflationniste et qui s'installe dans le déficit. Finie la légende du nouveau budget Poincaré !

M. Antoine Gissingier. La votre reste ! *(Rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. François Mitterrand. Nous le savions, nous, dans cette Assemblée qui assistions à un transfert constant des charges de l'Etat vers les collectivités locales, la sécurité sociale et à la réduction progressive des équipements collectifs.

Mais, monsieur le Premier ministre, vous êtes passé aux aveux avec vos dernières décisions. Si l'on excepte le budget de 1968, vous venez de battre un record, le record du déficit budgétaire... *(Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Pierre Dumas. C'est ridicule !

M. François Mitterrand. Je répète à votre intention et je vous recommande d'en profiter pendant que vous êtes sur ces bancs : *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste)* vous venez de battre le record du déficit budgétaire depuis le début de la V^e République, de rattraper et de dépasser le volume d'impasse du régime précédent. *(Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

J'ajouterai qu'à la rentrée d'octobre vous avez osé saisir le Parlement d'un projet de budget, argumenté sur lui, défendu des thèses, engagé votre majorité sur des équilibres qui étaient

fictifs puisque vous aviez déjà donné des instructions à vos services pour qu'ils préparent les mesures qui en détruisent les fondements.

Quant à la masse budgétaire, vous l'avez laissé s'accroître dans l'anarchie. Les banques d'affaires ont même reçu de vous le droit de battre monnaie. *(Exclamations et interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Robert Wagner. Soyez sérieux !

M. François Mitterrand. Je pourrais le démontrer. Hausse des prix...

M. Pierre Lepage. Et des salaires !

M. François Mitterrand. ...déficit budgétaire, masse monétaire, voilà les vraies raisons de l'inquiétude actuelle. *(Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.)*

C'est M. René Tendron, monsieur le Premier ministre, qui hier dans *Les Echos* écrivait que « la fuite des capitaux n'est pas un phénomène nouveau », qu'elle « remonte au mois de juin » et que « si elle s'accélère depuis quelque temps, on le doit inéluctablement à une orchestration qui frise l'incivisme ». *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Alain Peyrefitte a déclaré, lundi soir, à Marseille : « Il a suffi d'un sondage sur des intentions de vote pour que les valeurs françaises baissent et que l'or monte vertigineusement ». Eh ! bien, en cette fin de législature, j'accuse nommément M. Peyrefitte de jouer contre le franc, de mener campagne contre la monnaie nationale. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

J'accuse M. Peyrefitte et la majorité de vouloir provoquer la panique financière. *(Mêmes mouvements.)*

Et je conclus en disant que M. Peyrefitte n'est pas seul dans son cas.

Au signal, l'O. R. T. F. et les éditorialistes des journaux écrits et parlés, acquis à la majorité ont lancé une offensive déshonorante contre la gauche. *(Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Laissez conclure M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Nous sommes prêts, mes amis et moi, à assumer les responsabilités dont notre peuple nous donnera mandat. *(Nouvelles interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Mesdames, messieurs, veuillez laisser conclure M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, nous sommes prêts, mes amis et moi, à assumer les responsabilités dont notre peuple nous donnera mandat.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. A Vichy ! A Vichy !

M. François Mitterrand. Mais nous refusons de nous considérer avec trois mois d'avance comme les responsables d'une politique dont vous êtes seuls comptables devant le pays. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Exclamations et protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. D'après les renseignements qui me sont fournis, les textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire ne seront en état d'être examinés que dans une demi-heure. Je vous propose donc de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures quarante. — M. François Le Douarec, vice-président, remplace M. Achille Peretti au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 20 décembre.

« Après la discussion du projet de loi relatif à l'actionnariat dans les banques et les assurances, viendrait la discussion du projet de loi approuvant la convention culturelle franco-péruvienne.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 7 —

ACTIIONNARIAT DU PERSONNEL A LA S.N.I.A.S.
ET A LA S.N.E.C.M.A.

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 20 décembre 1972.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

La parole est à M. Brocard, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Brocard, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, monsieur le ministre des transports, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est en effet réunie cet après-midi à quatorze heures trente, au Palais du Luxembourg.

Le vote de la question préalable par le Sénat — autrement dit, le refus, par lui d'examiner le texte — a évidemment empêché la commission mixte paritaire de parvenir à un accord. C'est donc en ma qualité de rapporteur de la commission de la défense nationale de notre Assemblée que je vous demande de bien vouloir adopter le texte voté par celle-ci dans sa lecture précédente.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement donne son accord aux conclusions de M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Articles 1^{er} à 7.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour mettre en œuvre l'actionnariat des travailleurs à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la Société nationale industrielle aérospatiale, le personnel de ces deux sociétés est appelé à participer à leur capital selon les dispositions de la présente loi.

« La part de l'Etat dans le capital des deux sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La participation des personnels au capital est assurée par les deux procédés suivants :

« — une partie des actions de ces sociétés appartenant à l'Etat peut être distribuée à leurs salariés gratuitement ;

« — la participation de ces salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions en dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La distribution gratuite d'actions de ces sociétés à des membres de leur personnel tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les actions distribuées en application de l'article 2 seront négociables au terme de délais et dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 7. Les actions des sociétés visées par la présente loi sont nominatives. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACTIIONNARIAT DU PERSONNEL DANS LES BANQUES
ET LES ENTREPRISES D'ASSURANCES NATIONALES

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1972 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1972.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, nous examinons ce texte en quatrième lecture, après son rejet par le Sénat.

Je vous demande avec d'autant plus de vigueur de confirmer votre vote précédant sur l'actionnariat dans les banques nationalisées et les sociétés nationales d'assurances que, d'une part, ce texte est bon, et que, d'autre part, il s'agit du dernier que j'ai l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale.

M. Jacques Cressard. Vous pouvez compter sur nous !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter aux conclusions de M. le rapporteur général si ce n'est le souhait du Gouvernement de voir ce projet de loi adopté car il s'agit effectivement d'un bon texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan appelle l'assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Les banques nationales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, ainsi que les sociétés centrales d'assurances définies à l'article 7 de la présente loi sont des sociétés anonymes dont le capital appartient à l'Etat.

« Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actions de ces sociétés peuvent, selon des modalités qui seront fixées par décret :

« — soit être distribuées gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances ;

« — soit être cédées à titre onéreux à ce personnel, à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes.

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article premier de la présente loi. Lorsque les distributions gratuites d'actions sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

« Art. 3. — Les actions des banques et des sociétés centrales d'assurances sont nominatives.

« Les actions cédées à titre onéreux ou gratuit conformément à l'article premier sont négociables sur le marché financier au terme de délais et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques de nationalité française, cette condition de nationalité n'étant toutefois pas applicable au personnel des entreprises visées par la présente loi, ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les personnes morales de droit français appartenant aux catégories suivantes : les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurance, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout autre acquéreur.

« Les nombres maximum de titres que peuvent posséder ces personnes, établissements, sociétés ou organismes sont également fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 4. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article premier de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 5. — Un collège représentant les actionnaires exerce les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires pour chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances.

« Il est composé comme suit :

« a) Le président de la section des finances du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat nommé à cet effet par décret, président ;

« b) Le directeur du Trésor ou le directeur des assurances, selon le cas ;

« c) Trois représentants de l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« d) Un représentant du personnel, nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

« e) Un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100 ; l'un au moins de ces membres représente les personnes physiques détentrices d'actions : ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 5 bis. — Les actionnaires des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances ont le droit d'obtenir, dans les délais fixés par décret, l'envoi ou la communication des documents qui, dans les sociétés anonymes, sont mis à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales.

« Art. 6. — Les banques nationales sont gérées par des conseils d'administration composés comme suit :

« a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances en raison de leur compétence en matière bancaire ;

« b) Trois administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture et du développement rural, parmi des personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles ;

« c) Un administrateur désigné par le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence technique, après avis du Conseil national du crédit. Un second administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

« d) Trois administrateurs désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives : deux de ces administrateurs appartiennent au personnel cadres et employés de la société ;

« e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 6 bis. — Aucun fonctionnaire en activité de service ne peut être administrateur d'une banque nationalisée, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie A visée à l'article 6 de la présente loi.

« Art. 7. — En vue de permettre l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi, il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes de sociétés nationales d'assurances « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale ayant exclusivement pour objet de détenir la totalité des actions des sociétés constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires.

« Les actions des sociétés nationales d'assurances dont l'Etat fait apport à ces sociétés ne peuvent être aliénées par elles. Les apports sont réalisés par le seul fait de la loi. Ils ne supportent aucun frais ou charge. Ils sont exonérés des droits d'enregistrement.

« Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe. Il est divisé en actions qui sont remises à l'Etat et peuvent faire l'objet des opérations visées aux articles premier à 4 et 12 de la présente loi. La société centrale répartit à ses actionnaires les dividendes qui lui ont été versés par les sociétés du groupe au cours de l'exercice de l'encaissement.

« Les sociétés centrales ont le même président-directeur général que les sociétés constituant le groupe.

« Les dispositions des articles 95, 111 et 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances.

« Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont, en ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7, exercés par le collège des actionnaires compétent pour la société centrale de leur groupe.

« Art. 9. — Les sociétés centrales d'assurances sont gérées par des conseils d'administration qui, outre le président-directeur général, comprennent :

« a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« b) Un administrateur désigné par le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence technique, après avis du Conseil national des assurances. Un deuxième administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

« c) Trois administrateurs représentant respectivement le personnel des employés, le personnel des cadres et inspecteurs, et les agents généraux. Ces trois administrateurs sont désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

« d) Trois administrateurs représentant les assurés, désignés par le ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées ;

« e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société centrale d'assurances ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7 sont gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe.

« Art. 11. — Les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés du groupe Mutuelle générale française et de la Nationale réassurances sont exercés par une commission composée de la même manière que le collège prévu à l'article 5. Toutefois, l'administrateur mentionné au paragraphe e de cet article est remplacé par un représentant des assurés désignés par le Conseil national des assurances.

« Le conseil d'administration de ces sociétés a la même composition que le conseil d'administration prévu à l'article 9. Toutefois, les administrateurs mentionnés aux paragraphes (b) et (e) de cet article sont remplacés par trois administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances en raison de leur compétence technique, après avis du Conseil national des assurances.

« Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances aux fruits de l'expansion peut être réalisée par l'attribution d'actions.

« Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux actions attribuées à ce titre. Toutefois, elles ne sont négociables qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 6 de cette ordonnance.

« Art. 13. — Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne font pas obstacle à l'application de la présente loi.

« Art. 14. — Sont abrogées les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, et celles de l'article 14, alinéas 4, 5 et 6, de l'article 15, deux derniers alinéas, et de l'article 16, premier alinéa, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

« Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. André Bouleche. Le groupe socialiste vote contre !

M. Waldeck L'Huilier. Le groupe communiste également !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, les textes suivants n'étant pas en état d'être discutés, la séance est suspendue jusqu'à dix-huit heures environ.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

ACCORD CULTUREL AVEC LE PEROU

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972 (n° 2799, 2800).

La parole est à M. Claude Roux, suppléant M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Roux, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères a été saisie, à l'extrême fin de la législature et quelques heures avant la séance publique, du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972.

Le Sénat a autorisé l'approbation de cet accord le lundi 18 décembre, sur le rapport exceptionnellement complet et détaillé de M. Henri Caillavet. Ce dernier expose pour quelles raisons — notamment la présence à l'article 19 d'une clause fiscale — cet accord, « si semblable à d'autres à beaucoup d'égards », a dû être soumis au Parlement.

Le temps lui ayant manqué pour élaborer un rapport qui soit autre chose que la paraphrase de l'exposé des motifs du projet ou le démarquage du rapport présenté au Sénat, la commission a estimé plus convenable de se borner, sans autre observation, à recommander l'approbation de cet accord à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas grand-chose à ajouter en ce qui concerne cet accord qui est très classique. Il diffère légèrement, et sur un seul point seulement, des accords que nous avons passés avec d'autres pays. Il s'agit, comme l'a dit très justement votre rapporteur, de l'article 19 qui prévoit une exemption fiscale pour les traitements des professeurs et experts de l'une et l'autre parties, qui pourraient être envoyés dans l'autre pays, en application de l'accord.

En effet, cette exonération était généralement accordée de façon unilatérale. Nous prévoyons qu'elle le sera de façon bilatérale. C'est une innovation intéressante qui devait être soumise à l'approbation du Parlement, comme l'a très bien souligné votre commission et parfaitement compris le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Le groupe communiste votera ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous me permettrez cependant de protester contre les conditions dans lesquelles la commission des affaires étrangères et l'Assemblée nationale ont été appelées à examiner ce texte : il leur a été impossible de l'étudier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

DOMAINE ROUTIER DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi étendant aux territoires de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles 1^{er} à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier (n° 2707, 2806).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'étendre à l'ensemble des territoires d'outre-mer, à l'exception de l'archipel des Comores, les articles 1 à 7 de l'ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier.

Pourquoi l'archipel des Comores est-il exclu du champ d'application de la loi ? Parce que le président du conseil de gouvernement de cet archipel a estimé que les services des travaux publics ne disposaient pas des moyens suffisants pour assurer l'application du régime national.

Les autres territoires sont soumis, en cette matière, à un régime juridique qui paraît archaïque, imprécis et non susceptible de procurer au domaine public routier une protection suffisante.

Quelles sont les insuffisances du régime juridique actuel ? D'abord, ce régime est à la fois très ancien et très imprécis.

Les contraventions de petite voirie — laquelle comprend les voies vicinales, rurales et urbaines — relèvent des tribunaux judiciaires. L'article 471 du code pénal dispose : « Seront punis d'amendes depuis 200 francs jusqu'à 1.200 francs inclusivement... ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ».

En revanche, les contraventions de grande voirie, qui recouvre notamment les routes départementales, relèvent de la compétence des tribunaux administratifs, c'est-à-dire, pour les territoires d'outre-mer, des conseils du contentieux administratif.

J'ai dit que cette législation était très ancienne. En effet, elle remonte à deux ordonnances vieilles de près de 150 ans puisque l'une est du 21 août 1825 et l'autre du 9 février 1827.

J'ai ajouté qu'elle était imprécise, car elle a donné lieu à une abondante jurisprudence. Ce n'est qu'en 1918 que la Cour de cassation a finalement décidé l'attribution générale de compétence au conseil du contentieux administratif.

Les imprécisions qui entachaient ce régime juridique se reflétaient d'ailleurs dans la répression : les tribunaux administratifs hésitaient souvent à prendre des décisions en cette matière et notamment à condamner les contrevenants à remettre les lieux en état ou à ordonner la démolition des travaux irrégulièrement entrepris.

Pour mettre fin à cette situation incertaine, il vous est proposé d'étendre aux territoires d'outre-mer le régime juridique institué par le décret-loi du 28 décembre 1926, repris et complété par l'ordonnance du 27 décembre 1958.

La réforme proposée institue au profit des juridictions judiciaires une compétence globale en matière de voirie routière.

Sous réserve des questions préjudicielles relatives à la délimitation du domaine public, qui resteront de la compétence des juridictions administratives, le juge judiciaire connaîtra de l'ensemble des contraventions de voirie routière pour protéger les voies publiques contre les usurpations, les empiètements et les dégradations de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public. Les fonctionnaires des travaux publics pourront constater ces infractions par procès-verbal.

Les sanctions prononcées seront à la fois répressives et restitutives. Elles seront répressives, car les infractions seront sanctionnées par des amendes ; mais cela est relativement peu important. Elles seront restitutives, car le juge aura la possibilité de réparer l'atteinte portée au domaine public routier, notamment d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux et de restituer l'intégrité de la voie publique.

Il convient de se féliciter que soit institué dans les territoires d'outre-mer un régime juridique dont l'excellence a été démontrée

dans la métropole. L'unification de compétences ainsi réalisée au profit du juge judiciaire en matière de protection du domaine public routier semble à certains si satisfaisante qu'ils voudraient l'étendre à l'ensemble des infractions à la police de la conservation du domaine public.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée a pour origine un vœu formel de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, soucieuse de donner aux pouvoirs publics les moyens de réprimer efficacement les atteintes de toute nature du domaine public routier dans ce territoire.

Ces atteintes sont, en effet, devenues plus fréquentes du fait du développement rapide de la construction, du roulage et des équipements de toute nature, qui résultent du développement industriel et de l'accroissement de la population.

L'ordonnance du 27 décembre 1958, relative à la conservation du domaine public routier, en vigueur en métropole, fournit l'essentiel des règles de nature à assurer la protection de la voirie dans les meilleures conditions.

Il s'agit, d'une part, de la compétence unique du juge judiciaire pour connaître des infractions en cette matière, alors que cette compétence ressortit actuellement aux conseils du contentieux administratif, qui sont les juridictions administratives dans les territoires d'outre-mer.

Il s'agit, d'autre part, de donner au juge le pouvoir de condamner à la réparation de l'atteinte portée au domaine public et à l'enlèvement des ouvrages faits, mesures pénales nouvelles dans les territoires d'outre-mer.

L'ordonnance donne, en outre, pouvoir à certains fonctionnaires assermentés de constater les infractions par procès-verbaux.

Ces dispositions, qui participent pour partie de la procédure pénale, pour partie de l'organisation judiciaire, pour partie encore du droit pénal, relèvent de la compétence de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Il m'a donc paru opportun de saisir l'occasion d'une demande présentée par l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie pour étendre les avantages de l'ordonnance du 27 décembre 1958 à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Les autorités de ces territoires ont donné leur accord à cette procédure.

M. le rapporteur a indiqué la position particulière des Comores, à cet égard, qui se trouveront exclues du bénéfice de la loi.

Ce projet de loi étend donc aux territoires d'outre-mer autres que les Comores les dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958, relative à la conservation du domaine public routier. Il apportera dans ces collectivités territoriales de la République, avec les adaptations de forme nécessaires, les améliorations qui sont déjà en vigueur dans la métropole. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier sont étendus aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, et au territoire français des Afars et des Issas. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Pour l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 précitée dans les territoires d'outre-mer visés ci-dessus, les attributions dévolues aux fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être exercées par le personnel chargé du service des travaux publics. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogées dans les territoires d'outre-mer visés ci-dessus les dispositions des ordonnances des 21 août 1825

et 9 février 1827, ainsi que celles des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, en tant que les dispositions de ces ordonnances et décrets concernent la compétence des conseils du contentieux administré ratifié à l'égard des infractions à la police de la conservation du domaine public routier. — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— II —

POLICE DES AERODROMES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la police des aérodromes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile, première partie (législative) (n^{os} 2773, 2802).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte qui est maintenant soumis à l'Assemblée, et relatif à la police des aérodromes, a pour objet d'organiser la répression des infractions à partir de certains critères qui ont été exposés dans le rapport présenté en première lecture, à savoir la sécurité, la rapidité et la dissuasion.

Comme certains aérodromes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, il était prévu, dans le texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture, que seraient enlevées les compétences de police aux maires des communes concernées, pour être transférés au préfet du département.

Mais un amendement du Sénat au texte proposé initialement pour l'article 213-2 du code de l'aviation civile avait exclu de son champ d'application plusieurs aérodromes.

L'Assemblée avait limité le transfert au préfet des pouvoirs de police des maires aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et à ceux qui sont réservés à l'usage des administrations de l'Etat. Autrement dit, le préfet avait compétence à la fois sur les aérodromes classiques de transport aérien — tels Orly ou, plus tard, Roissy — ainsi que sur les aérodromes de l'armée de l'air, de l'aéronavale et de l'aviation civile; mais demeuraient soumis à la police municipale les autres aérodromes à usage restreint, par exemple ceux qui servent aux écoles de pilotage, aux centres d'entraînement et aux clubs de tourisme.

Le Sénat a estimé que la distinction entre les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et les aérodromes à usage restreint était évidemment difficile à établir dans la pratique, et que certains aérodromes pouvaient passer d'une catégorie dans l'autre.

En outre, il a fort justement pris en considération le fait que les aérodromes à usage restreint et les systèmes de guidage ou de balisage qui peuvent ne pas se trouver sur les aérodromes, c'est-à-dire les radiophares et les radars, sont souvent situés sur le territoire de plusieurs communes et que, de ce fait, il est nécessaire d'opérer une unification de compétences pour assurer la sécurité et l'efficacité des mesures qui peuvent être prises en cas d'attaque contre ces installations.

En contrepartie, le Sénat a demandé au Gouvernement qu'un transfert des charges, s'opère parallèlement à ce transfert de compétences, afin que les communes n'aient pas à supporter les incidences financières de désordres éventuels.

Dans ces conditions, la commission se rallie aux propositions du Sénat et demande à l'Assemblée d'adopter le texte proposé pour l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction initiale.

Par ailleurs, l'Assemblée est appelée à émettre un avis sur trois autres amendements.

Il s'agit, en premier lieu, d'un amendement tendant à la suppression, dans le texte proposé pour l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, relatif au droit de fouille, de la référence aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale, puisque ce code n'est pas en vigueur dans les territoires d'outre-mer, tandis que la loi y sera applicable.

La commission des lois a émis un avis favorable à cet amendement.

En deuxième lieu, le Sénat a proposé l'insertion dans le texte proposé pour l'article L. 282-9 du code de l'aviation civile,

qui impose au propriétaire d'un aéronef l'obligation de dégager les pistes ou aires d'envol, des mots: « pour quelque cause que ce soit », qui permettront de couvrir toutes les hypothèses où un aéronef pourra se trouver immobilisé sur un aérodrome.

La commission est également favorable à l'adoption de cet amendement.

En troisième lieu, enfin, le Sénat a proposé une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 282-10, deuxième alinéa, du code de l'aviation civile, qui confère à l'administration un pouvoir d'action d'office pour faire enlever des véhicules ou objets qui peuvent encombrer les pistes. Le Sénat a, d'une part, substitué à la notion de propriétaire ou d'utilisateur celle de gardien, plus satisfaisante sur le plan juridique; il a, d'autre part, prévu l'hypothèse où des animaux pourraient faire obstacle à la circulation sur les pistes.

La commission des lois est favorable à ce dernier amendement.

En conclusion, mes chers collègues, la commission vous propose d'adopter les modifications apportées par le Sénat:

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait siennes les conclusions de M. le rapporteur, notamment en ce qui concerne les amendements présentés par le Sénat et approuvés par la commission des lois de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...
Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de l'aviation civile, première partie (législative), livre II (aérodromes), titre I^{er} (dispositions générales), un chapitre III rédigé comme suit:

CHAPITRE III

« Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique.

« Art. L. 213-1. —

« Art. L. 213-2. — La police des aérodromes et des installations aéronautiques, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, est assurée sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la défense nationale, par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article 97 du code de l'administration communale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles un préfet sera chargé des pouvoirs visés audit alinéa, lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — I. — L'article L. 280-5 du code de l'aviation civile est abrogé.
« II. — Le titre VIII du livre II du même code est divisé en deux chapitres.

« 1. Le chapitre I^{er}, intitulé « Servitudes aéronautiques, comprend les articles L. 280-1 à L. 280-4 qui deviennent les articles L. 281-1 à L. 281-4.
« 2. Le chapitre II est rédigé comme suit:

CHAPITRE II

Protection des aérodromes, des aéronefs au sol et des installations à usage aéronautique.

SECTION I. — Répression des crimes et délits.

« Art. L. 282-1 à L. 282-4. — »

SECTION II. — Police de la conservation.

« Art. L. 282-5 et L. 282-6. — »

SECTION III. — Police de l'exploitation.

« Art. L. 282-7. —

« Art. L. 282-8. — Lorsque la sûreté des vols l'exige, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, peuvent, pour les transports par air effectués en régime intérieur, procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret et des colis postaux.

« Pour les transports par air effectués en régime international, ces officiers et agents peuvent, dans les mêmes conditions, procéder, en liaison avec le service des douanes, à la visite des bagages ainsi que des personnes s'appropriant à prendre place à bord d'un aéronef.

« Art. L. 282-9. — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre, pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef sur l'ordre qu'il reçoit des autorités aéroportuaires.

« Art. L. 282-10. — Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 282-7 ou son représentant responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, bandes, voies de circulation ou aires ainsi que leurs dégagements, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

« Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée à l'article L. 282-7 ou son représentant dans le cas où le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux constituant un obstacle ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement ; dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit gardien.

SECTION IV. — Dispositions communes.

« Art. L. 282-11 à L. 282-15. —

SECTION V. — Dispositions diverses.

« Art. L. 282-16 et L. 282-17. — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 12 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Krieg tendant à préciser que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 2808, 2813).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque nous avons débattu du texte qui allait devenir la loi du 16 juillet 1971, relative à la spécialisation des baux commerciaux, texte qui avait fait l'objet d'un excellent rapport de notre collègue M. Hoguet, le Gouvernement s'était engagé devant le Parlement à prendre, par voie réglementaire, les mesures propres à contenir la hausse des loyers commerciaux dans des limites raisonnables.

C'est pour tenir cet engagement qu'a été publié le décret du 3 juillet 1972, qui permet de mieux contrôler l'évolution des prix et de lutter contre les tendances anarchiques qui caractérisaient le marché des locaux commerciaux.

Il est incontestable que ce texte a été accueilli favorablement par le monde du commerce ; mais les effets que l'on peut en attendre ne se feront sentir rapidement que si les mesures arrêtées peuvent être appliquées dans les meilleurs délais.

Il faut, à ce sujet, rendre un hommage particulier — ce que la commission des lois a fait ce matin — à la proposition de loi de notre collègue M. Krieg, président de la commission, qui tend justement à pallier les difficultés qui ont été constatées par la pratique.

Les dispositions les plus importantes de ce texte sont incontestablement celles de l'article 23-6 nouveau du décret modifié du 30 septembre 1953, qui instituent un coefficient d'augmentation que ne peut, en principe, dépasser le prix des baux renouvelés. Ces coefficients, qui sont d'ailleurs parus au *Journal officiel* du 10 décembre dernier, sont applicables de façon transitoire aux baux qui expireront avant le 1^{er} janvier 1975, selon des modalités particulières qui ont été définies par l'article 7 du décret du 3 juillet 1972, seul article que la proposition de loi soumise à l'approbation de l'Assemblée propose de modifier.

Un intérêt certain s'attacherait à ce que ces dispositions puissent s'appliquer immédiatement à tous les baux dont le prix n'a pas encore été déterminé contractuellement ou judiciairement, quelle que soit la date d'expiration du bail renouvelé.

Cette application immédiate — je le souligne encore une fois — correspondait au désir de l'Assemblée qui voulait régler dans les meilleurs délais la question du prix des baux commerciaux.

Il semble, monsieur le garde des sceaux, que c'était aussi le vœu du Gouvernement, tel qu'il s'exprime dans les réponses que vous avez fournies à plusieurs questions écrites, celle de M. Stehlin, notamment.

Vous avez en effet indiqué à notre collègue que l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 vous paraissait applicable aux baux renouvelés avant l'entrée en vigueur du décret, à la condition, toutefois, que le prix de ces baux n'ait pas fait l'objet d'une fixation.

Malheureusement, le décret du 3 juillet 1972 n'a pas délimité par des dispositions expresses son champ d'application dans le temps. Il en est résulté une très grande incertitude sur les dispositions de cet article 7 pour ce qui concerne les baux renouvelés avant le 6 juillet 1972.

Si l'on estime, comme le Gouvernement l'a fait, que le texte en raison de son caractère institutionnel et de l'évolution du droit en la matière, peut s'appliquer aux baux dont il s'agit, il semble bien que la doctrine et même la jurisprudence soient plus réservées.

Un arrêt du tribunal de grande instance de Paris, du 24 octobre 1972, et un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 21 novembre 1972, ont jugé tous deux que les baux renouvelés avant l'entrée en vigueur du texte n'étaient pas assujettis aux nouvelles règles de fixation des loyers.

Cette évolution risque de désorienter les justiciables et de retarder l'application d'un texte qui comporte des mesures particulièrement urgentes, compte tenu à la fois de l'évolution générale des prix, de la conjoncture économique et de la nécessité de préserver les intérêts des commerçants et des artisans.

Il semble donc nécessaire de préciser, par la voie législative, le champ d'application du décret du 3 juillet 1972.

On peut évidemment se demander pourquoi le décret n'a pas lui-même défini les modalités d'application dans le temps. La raison en est que la question paraît être de la compétence législative.

Certes, il a été soutenu avec beaucoup de raisons que le décret pouvait s'appliquer à tous les baux dont le prix n'a pas encore été fixé, puisque la loi nouvelle s'applique, en principe, aux situations en cours, à condition de ne pas léser les droits que les parties ont acquis d'une convention ou d'un jugement.

Mais cette manière de voir est combattue par plusieurs auteurs et — on l'a vu — par plusieurs juristes, aux motifs que les parties sont en possession d'un véritable droit acquis lorsqu'elles ont consenti au renouvellement en fonction de la législation existante en matière de prix à la date d'expiration du bail antérieur.

Dès lors, il semble que, seul, le législateur puisse intervenir pour trancher la question, puisqu'il s'agit d'une question de compétence législative, en vertu de la Constitution de 1958, dans la mesure où l'on considère que les effets d'un décret de caractère institutionnel pourraient être considérés comme portant préjudice aux situations nées antérieurement et que la question relève très clairement du droit des obligations.

Il y a d'ailleurs des précédents en la matière : vous avez pu le constater, mesdames, messieurs, en lisant mon rapport écrit. C'est ainsi que la loi n° 59-1483 du 28 décembre 1959 prévoit, dans son article unique, que « les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la révision des loyers commerciaux sont applicables aux demandes en révision n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable ».

Il convient, enfin, d'observer que le texte proposé définit nettement ses limites, puisqu'il ne remet pas en cause les conventions et décisions de justice déjà intervenues, même si elles sont

postérieures à l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972, et qu'il n'est par conséquent pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

La commission des lois a, ce matin, adopté ce texte à l'unanimité, malgré les réserves formulées par MM. Tisserand, Gerbet et Delachenal, qui ont, d'une part, estimé que le texte présentait un caractère de validation, ce qu'ils regrettent par principe, et qui se sont, d'autre part, inquiétés de la nouvelle atteinte portée au droit de propriété.

La commission des lois se préoccupe aussi, et fort légitimement, du droit des propriétaires et elle a toujours été très pointilleuse à ce sujet.

Néanmoins, elle a été unanime pour constater qu'il convenait que propriétaires et commerçants utilisant les locaux soient, en quelque sorte, associés et qu'il ne puisse y avoir d'inégalité dans les rapports entre propriétaires et locataires.

Les coefficients déterminés par le Gouvernement devraient donc donner satisfaction au désir légitime des propriétaires que soit sauvegardée l'intégralité de leur patrimoine, tout en évitant des disparités, voire une certaine anarchie, dans les loyers commerciaux.

Quant à la validation du texte, j'insiste bien sur le fait qu'il s'agit d'une mesure transitoire qui cessera d'être applicable à l'expiration d'un délai prévu.

Comme nous avons le souci de considérer le texte en empiétant le moins possible sur l'autorité de la chose jugée, la commission des lois, unanime, vous invite, mes chers collègues, à adopter le texte de la proposition de loi de M. le président Krieg, dont l'article unique est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Krieg, président de la commission des lois.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'interviens non pas en qualité de président de la commission, mais comme auteur de la proposition de loi que M. Charles Bignon vient de rapporter excellemment.

Je n'ai absolument rien à ajouter sur le fond, M. le rapporteur ayant déjà exposé tous les arguments qui pouvaient appuyer cette proposition de loi.

Ce texte, déposé tardivement, a pour objet de mettre un frein à certains errements de jurisprudence et de doctrine.

Je tiens à remercier tout particulièrement la commission des lois qui, en dépit du travail considérable qu'elle accomplit depuis plusieurs semaines, a trouvé, ce matin, le temps de se pencher longuement sur ce texte et permis qu'il soit rapporté en temps utile.

Je remercie également le Gouvernement qui, considérant que ce texte présentait un certain intérêt, a bien voulu l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement a accueilli avec faveur la proposition de loi présentée par M. Krieg, dont M. Charles Bignon, dans son excellent rapport, a expliqué l'économie.

Le Gouvernement a pris le décret du 3 juillet 1972 pour tenir l'engagement qu'il avait contracté envers l'Assemblée, lors de la discussion de la loi du 16 juillet 1971. Mais, en raison des complications qui interviennent entre ce qui relève du domaine réglementaire et ce qui relève du domaine législatif, en la matière, le décret ne pouvait pas délimiter lui-même son champ d'application dans le temps, car une telle disposition est de caractère législatif.

Compte tenu de la logique du texte du décret, le Gouvernement a estimé qu'il s'appliquait aux baux renouvelés avant l'entrée en vigueur dudit décret, à condition toutefois que le prix de ces baux n'ait pas été fixé contractuellement ou judiciairement. C'est d'ailleurs la thèse que j'ai soutenue dans deux réponses à des questions écrites qui m'avaient été posées, notamment par le général Stehlin et par M. Bouchacourt, que M. Charles Bignon a rappelées.

Mais, d'après une partie de la doctrine et quelques décisions de jurisprudence, on peut estimer que les bailleurs ayant accepté

le renouvellement du bail sous l'empire de la loi antérieure ont acquis des droits qui font obstacle à l'application du texte aux baux expirés et renouvelés avant son entrée en vigueur, qu'un loyer ait été ou non fixé.

Actuellement, une incertitude subsiste donc sur les dispositions transitoires du décret du 3 juillet 1972. La proposition de loi de M. Krieg a le grand mérite de dissiper toute ambiguïté et d'assurer la bonne application du décret, lui conférant ainsi son efficacité logique.

D'ailleurs, comme l'a rappelé M. Charles Bignon, un précédent existe en matière de baux commerciaux puisque, de la même manière, le 28 décembre 1959, il avait été nécessaire de prendre une disposition législative afin de délimiter le champ d'application du décret du 3 juillet 1959.

Le Gouvernement a donc plaisir à donner son approbation à la proposition de loi déposée par M. Krieg et rapportée par M. Bignon.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à préciser que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je propose, monsieur le président de la commission, de remplacer, dans le titre, les mots « le décret » par les mots « l'article 7 du décret ».

M. le président. Par voie d'amendement, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 13 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 19 décembre 1972 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi complétant et modifiant le code de la

nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 13 décembre 1972.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Gerbet, suppléant M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire, puis amendé par le Gouvernement, a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance d'hier soir. Quelques heures plus tard, le Sénat l'a en revanche repoussé.

Dans ces conditions, puisque la procédure de la commission mixte paritaire a échoué, l'Assemblée est appelée à statuer, conformément à l'article 44 de la Constitution, sur le texte adopté par elle avant la demande de constitution d'une commission mixte paritaire.

La commission des lois, au cours de sa séance d'aujourd'hui, a décidé de demander à l'Assemblée de confirmer purement et simplement son vote précédent. Tel est l'objet des amendements retenus par elle, figurant dans le tableau comparatif qui a été distribué.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte le texte adopté par la commission des lois, tel que M. Gerbet vient de le rapporter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION 2

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le chapitre II du titre III du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1^o Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

« 2^o Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le titre IV du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV

DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE ET DE LA REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

De la perte de la nationalité française.

« Art. 97-1 (nouveau). — La perte de la nationalité française prend effet :

« 1^o Dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

« 2^o Dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

« 3^o Dans le cas prévu aux articles 88, 91, 96 et 97 à la date du décret ;

« 4^o Dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n^o 1 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 97-1 du code de la nationalité française :

« Art. 97-1. — La perte de la nationalité française prend effet :

« 1^o Dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

« 2^o Dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

« 3^o Dans le cas prévu aux articles 91, 96 et 97 à la date du décret ;

« 4^o Dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 97-1 du code de la nationalité française.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le titre V du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE V

**DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION
OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE**

CHAPITRE I^{er}

Des déclarations de nationalité.

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, 2^e alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

CHAPITRE II

Des décisions administratives.

« Art. 110. — Conforme

« Art. 113 et 114. — Conformes

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. — Art. 21 bis. — L'article 150 du code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attaché. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« Rédiger comme suit l'article 21 bis du projet de loi :

« I. — Le premier alinéa de l'article 150 du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 150. — Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres II, III, IV et VII du présent code, ... »

(Le reste sans changement.)

« II. — L'article 150 du code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attachés. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21 bis.

Article 27 ter.

M. le président. « Art. 27 ter. — Acquièrent la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'ils en trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du code de la nationalité :

« 1° Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né ;

« 2° Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.

« Ces personnes peuvent décliner la nationalité française dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 108 et 160 du code de la nationalité.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 27 ter, substituer aux mots « six mois » les mots « un an ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Il s'agit du délai dans lequel la nationalité pourra être déclinée. La commission a repris celui qui avait été retenu, par la commission mixte paritaire et propose, par conséquent, de substituer aux mots « six mois » les mots « un an ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte de faire cette concession à la commission et au Sénat.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Nous vous en remercions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ter, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 27 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer pour les inscriptions en dehors des périodes de révision.

« Les personnes qui acquièrent la nationalité française en application de l'article 27 ter ci-dessus peuvent demander, à titre exceptionnel, leur inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.

« Ces inscriptions, effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de révision, font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 14 —

RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES MAIRES ET ADJOINTS

Transmission
et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Le Premier ministre

« à M. le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant affiliation de maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, un très large accord a pu se réaliser au sein de la commission mixte paritaire puisqu'elle a adopté à l'unanimité le rapport qui vient d'être distribué.

Deux points importants restaient en discussion.

D'abord, convenait-il que le conseil municipal soit amené à voter pour décider de la perception éventuelle par le maire et les adjoints d'une retraite complémentaire, après paiement d'une cotisation par la commune et les intéressés ?

La commission des lois avait adopté un amendement en ce sens. que l'Assemblée a repoussé à la suite des explications de M. le ministre de l'intérieur, un très large débat s'étant d'ailleurs instauré entre le ministre et le rapporteur de la commission des lois, qui défendait l'amendement présenté au nom de M. Delachenal.

La commission mixte paritaire a estimé inconvenant que les maires et adjoints soient amenés à solliciter, sur une affaire qui leur est personnelle, un vote des conseils municipaux et anormal que ceux-ci aient à délibérer sur ce problème.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur l'unanimité qui s'est faite au sein de la commission mixte paritaire. Il est très rare que cela se produise ; j'espère que vous voudrez bien en tenir compte. Les représentants qualifiés des deux Assemblées se sont en effet mis d'accord pour vous demander instamment d'accepter l'amendement qui tend à dispenser maire et adjoints de solliciter un vote de leur conseil municipal pour prétendre à une retraite complémentaire.

Le second amendement qui est venu en discussion, et qui a finalement été adopté à l'unanimité, porte sur l'âge à partir duquel cette retraite pourra être versée.

Le Sénat avait retenu l'âge de soixante ans, ce qui n'est d'ailleurs pas conforme au règlement de la caisse de retraites concernée. En outre, il serait difficilement admissible que les employés municipaux ne puissent prétendre à la retraite qu'à soixante-cinq ans alors que maire et adjoints pourraient la demander à soixante ans.

Les sénateurs se sont inclinés devant les observations présentées par les députés et, sur ce point aussi, a été rétabli l'esprit — si je puis dire — du texte voté par l'Assemblée nationale.

Mais, monsieur le ministre, je suis mandaté aussi pour vous faire part de l'interprétation que la commission mixte paritaire a voulu donner à la rédaction de son texte, que le Gouvernement devrait pouvoir accepter sans difficulté : elle n'entend pas dispenser celui-ci de l'obligation à laquelle il s'était engagé lors du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale, à savoir permettre aux maires et adjoints de cotiser au-delà de l'âge de soixante-cinq ans s'ils sont encore en fonction, et rechercher une solution qui permettrait aux anciens maires et adjoints, dont le mandat vient de prendre fin, d'être néanmoins affiliés, au besoin par un rachat des points, à un régime complémentaire.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire, dont je suis le porte-parole, insiste très énergiquement pour que l'Assemblée nationale vote ce texte qui — je le répète — a réuni l'unanimité des suffrages de ses membres. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement émet d'abord un regret : il tenait beaucoup, en effet, à ce que l'autonomie des collectivités locales soit sauvegardée et que les conseils municipaux puissent décider d'affilier ou non les postes de maire et de maire adjoint à un régime complémentaire de retraite.

Il ne s'agit nullement de réduire le maire ou les adjoints à l'état de quémandeurs, car il n'a jamais été question que de l'affiliation des « postes » de maire et d'adjoints ; à tout moment, d'ailleurs, le conseil municipal aurait pu revenir sur sa décision, s'il avait d'abord refusé, ce qui paraît plus logique et plus conforme au grand principe de notre droit municipal qu'est la liberté du conseil municipal. Mais les députés et sénateurs membres de la commission mixte paritaire, en exprimant le vœu que les conseils municipaux soient soumis à cette obligation, ont traduit la volonté du Parlement ; le Gouvernement ne s'opposera donc pas à l'adoption du texte.

J'en viens aux deux précisions que vous souhaitez, monsieur le rapporteur.

Les maires âgés de plus de soixante-cinq ans et encore en fonctions pourront évidemment continuer à cotiser. Il n'y a donc aucune modification sur ce point.

Mais, s'agissant des anciens maires et des anciens adjoints — je l'ai indiqué de façon très claire devant l'Assemblée comme devant le Sénat, il est nécessaire de procéder à une étude pour déterminer leur nombre et évaluer le montant des cotisations que les conseils municipaux seraient amenés à verser pour les communes. Nous reviendrons donc devant l'Assemblée si cette étude se révèle positive.

Cela dit, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire, sous réserve des regrets qu'il a exprimés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier du code de l'administration communale bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions précitées du code de l'administration communale, par les maires et adjoints intéressés. Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

« Art. 3. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

« Art. 3 bis. — L'honorariat est conféré par le préfet, aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'incapacité.

« L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 15 —

FAITS PERSONNELS

M. le président. Mes chers collègues, sont encore inscrites à l'ordre du jour des navettes diverses et la discussion du projet de loi instituant un médiateur. Mais l'Assemblée n'est pour l'instant pas en mesure d'aborder ces discussions.

C'est pourquoi, en application de l'article 58, alinéa 4, du règlement, je donne la parole à M. Peyrefitte, pour un fait personnel.

M. Alain Peyrefitte. Tout à l'heure, les rigueurs conjuguées du règlement et du président m'ont empêché de répondre immédiatement à M. Mitterrand, qui m'avait gravement mis en cause. Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre de le faire maintenant.

M. Mitterrand m'accuse — j'ai le compte rendu sténographique sous les yeux — de provoquer une crise financière, de provoquer une panique :

Plusieurs députés socialistes et communistes. Il a raison !

M. Alain Peyrefitte. ... en créant la panique !

M. Paul Cermolacce. A Marseille notamment !

M. Raymond Triboulet. C'était une galéjade !

M. Pierre Lepage. Evidemment, à Marseille !

M. Marc Bécam. Il ne faut pas confondre la cause et l'effet !

M. Alain Peyrefitte. C'est précisément ce que j'allais dire.

M. Mitterrand, d'après le compte rendu sténographique, m'accuse nommément « de jouer contre le franc, de mener campagne contre la monnaie nationale, de vouloir provoquer une panique financière ». (*Mouvements divers.*)

Je lui ferai remarquer que ses propos sont inexacts, car il suffit de regarder les dates pour constater que les mouvements sur l'or n'ont pas suivi mes déclarations de lundi à Marseille ; ils les ont précédées.

Ce sont, de toute évidence, les sondages qui ont provoqué la hausse et non pas mes propos sur cette hausse. Vérifiez plutôt, monsieur Mitterrand. Les faits sont têtus et on n'a jamais raison contre eux.

Or, le napoléon est passé de 71 francs le 15 novembre à 82 francs le lundi 18 décembre, sous l'influence des sondages. (*Protérations et exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Laissez continuer M. Peyrefitte qui, seul, a la parole.

M. Alain Peyrefitte. Je répète que le napoléon est passé de 71 francs à 82 francs entre le 15 novembre et le 18 décembre. Or j'ai fait ma déclaration dans la nuit du lundi au mardi, et il se trouve que, depuis lors, le napoléon a très nettement baissé, passant de 82 francs à 79 francs, ce qui prouve que mes déclarations ont un effet d'apaisement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Par conséquent, monsieur Mitterrand, votre déclaration est fautive et repose sur une analyse inexacte de la réalité, ce qui ne m'étonne pas de votre part. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne. — Protérations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Votre déclaration appelle une deuxième observation. Il ne faut exagérer ni l'importance de ce sondage ni l'importance de cette hausse. Mais c'est un avertissement. Il y a un avertissement politique dans les sondages, il y a un avertissement économique dans la hausse. Le sondage nous avertit tout simplement du péril communo-socialiste ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Vives interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Les efforts que vous déployez, monsieur Mitterrand, pour essayer d'amener au pouvoir une coalition communo-socialiste ont d'ores et déjà des conséquences notables, et non seulement en France, mais à l'étranger !

M. Henri Leveillé. Des conséquences pour le capital !

M. Alain Peyrefitte. La hausse nous avertit du péril qui s'abattra sur l'économie si les marxistes prenaient demain le pouvoir. (*Mêmes mouvements.*)

M. Louis Odru. Ce sont les gens que vous défendez qui ont peur !

M. Bernard Lebas. Et les faillites sous la quatrième République ?

M. Alain Peyrefitte. Troisième observation qui va vous faire le plus mal : la seule hausse qui soit vraiment liée au sondage, c'est celle du napoléon. Or les grands capitalistes, les financiers — les trusts, comme vous dites...

M. Philippe Madrelle. Vos amis !

M. Alain Peyrefitte. ... ne jouent pas sur le napoléon. Ils savent bien que le napoléon est nettement surcoté et ils n'auront pas la naïveté d'en acheter !

En réalité, la réaction que nous avons enregistrée émane de gens qui ne connaissent pas les secrets de la finance. C'est une réaction populaire que cette hausse traduit ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne. — Protérations sur les bancs des groupes socialistes et communistes.*)

Les acheteurs de napoléons, tout le monde le sait, ce sont de petites gens, des ouvriers, des petits commerçants, des petits rentiers. (*Vives interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Arthur Notebart. Même ceux qui ont acheté 30.000 louis d'or ?

M. Alain Peyrefitte. Voilà les couches de la population qui sont inquiètes à la perspective de vous voir arriver un jour au pouvoir. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

D'ailleurs, il ne faut pas exagérer. Ce qui est exagéré ne compte pas, et vous avez beaucoup exagéré, monsieur Mitterrand !

Vous avez parlé de panique. Il n'y a pas de panique. Il n'y a même pas de crise ! Ce mot est excessif et déplacé.

Un sondage, Dieu merci, n'est pas une élection !

M. Guy Ducoloné. Pourquoi en faites-vous tant ?

M. Alain Peyrefitte. Et une hausse du napoléon n'est pas un effondrement du franc. La confiance française n'est pas aussi fragile que cela.

Il n'empêche que nous sommes en présence d'un avertissement très sérieux, car ce qui se passe aujourd'hui c'est, en miniature, en modèle réduit, ce qui se passerait demain en grandeur nature si le front communo-socialiste prenait le pouvoir ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*) Ce qui, Dieu merci, n'arrivera pas ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Guy Ducoloné. Vous dites cela pour vous rassurer.

M. Alain Peyrefitte. On n'a jamais vu, monsieur Mitterrand, un incendiaire très heureux d'entendre quelqu'un crier « au feu ! », mais il est quand même singulier de voir aujourd'hui l'incendiaire nous accuser de souffler sur le feu alors que l'avons dénoncé ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Protérations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. François Mitterrand. Je demande la parole. (*Protérations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Pour quelle raison ?

M. François Mitterrand. Pour fait personnel. (*Protérations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour un fait personnel.

M. François Mitterrand. Ce que j'ai en main, c'est la photocopie du texte lu par M. Peyrefitte à Marseille. Ce n'est pas celle du discours que j'ai prononcé cet après-midi !

Si j'ai demandé la parole pour un fait personnel, c'est uniquement parce que M. Peyrefitte vient de transposer le débat sur un plan assez mesquin et assez médiocre. (*Protérations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du*

groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.) ce qui, pour reprendre son expression, ne m'étonne pas de sa part! (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M'adressant tout à l'heure au secrétaire général du parti majoritaire...

M. Gaston Defferre. Provisoirement!

M. François Mitterrand. ... je trouvais scandaleux qu'il se fût ainsi rendu complice d'une opération qui a consisté, à propos de sondages qui l'ont effrayé, à créer une panique dans le pays. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Vous avez raison sur un point : il n'y avait pas de quoi, monsieur Peyrefitte, et vous avez donc exagéré par passion politique. Vous avez voulu, obéissant sans doute à des consignes, recommencer — à votre manière et sur le franc — le coup des voitures incendiées. Vous voulez faire peur. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Bref! vous avez démontré, monsieur Peyrefitte, que la majorité ne reculait pas devant la plus triste provocation. (Mêmes mouvements. — Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Je souhaite vraiment qu'il soit possible d'envisager en France le changement démocratique de la majorité sans recourir à d'aussi basses manœuvres! (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Exclamations prolongées sur les autres bancs.)

M. Alain Peyrefitte. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 58, alinéa 6, du règlement, toute attaque personnelle est interdite.

La parole est à M. Peyrefitte, en application de l'article 58, alinéa 4, pour un fait personnel. (Mouvements divers.)

M. Alain Peyrefitte. Je vous remercie, monsieur Mitterrand, d'avoir justifié l'image de l'incendiaire que j'avais moi-même employée en rappelant les voitures incendiées du mois de mai 1968. (Mouvements divers.)

Vous essayez de nous en attribuer la responsabilité. Ce que vous faites aujourd'hui en petit, demain vous le feriez en grand. Aujourd'hui, vous nous accusez d'avoir incendié les voitures et demain vous nous mettriez en prison parce que le franc aurait baissé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Exclamations prolongées sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

— 16 —

INSTITUTION D'UN MEDIATEUR

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Le Premier ministre

à

Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un médiateur.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, après avoir siégé une partie de l'après-midi, est parvenue à un accord, à une très large majorité.

Et permettez-moi de vous dire que la commission mixte paritaire attacherait infiniment de prix à l'acceptation par le Gouvernement du texte que nous lui proposons.

Nous sommes donc parvenus, après des concessions réciproques, à un texte qui, tout en respectant l'esprit du projet de loi, confère au médiateur l'autorité et l'indépendance sans lesquelles il ne pourrait pas remplir sa fonction.

Je précise tout de suite que ce texte a un caractère non pas politique, mais institutionnel et qu'il est regrettable que le Parlement ait eu si peu de temps pour l'élaborer.

Aussi, pour la dignité du Parlement, il ne faudrait pas que ce texte libéral et efficace, auquel nous avons abouti grâce à notre compréhension réciproque, se trouve remis en cause, en cette fin de session et de législature, par un vote qui nous serait imposé et qui serait émis par ceux qui n'ont pu assister à nos débats. Cela ne serait pas raisonnable.

Ce médiateur, nous aurions pu souhaiter qu'il fût l'élu du Parlement, le commissaire parlementaire, comme en Angleterre et dans la plupart des pays scandinaves. Le Gouvernement préfère le nommer lui-même et nous nous sommes inclinés. Nous avons cependant tenu, eu égard à l'importance des fonctions du médiateur, à ce que ce magistrat, d'influence unique et nouvelle, exerce ses fonctions dans un climat de crédibilité et d'efficacité. Or il n'y aura ni efficacité ni crédibilité si l'opinion publique sait que le médiateur, chargé de préconiser des solutions dans les différends entre les citoyens et l'administration, dépend exclusivement du Gouvernement.

Bien sûr, il est normal que le Gouvernement veuille désigner le médiateur. Le Sénat avait imaginé que ce dernier fût nommé par le Gouvernement, mais par un Gouvernement agissant en quelque sorte comme notaire, c'est-à-dire obligé d'enregistrer la décision du Conseil constitutionnel.

La commission mixte paritaire, opposée à cette solution, a repris l'idée émise par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à savoir que le Gouvernement désignerait le médiateur, mais qu'à cette désignation seraient associées les plus hautes autorités de l'Etat, c'est-à-dire les présidents des assemblées parlementaires, le président du Conseil constitutionnel, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes, d'autant que, en vertu des dispositions devenues définitives, le médiateur a le droit de demander au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes de faire toutes études qu'il estimerait utiles.

De même, la commission mixte paritaire estime qu'il serait inconcevable que la protection du médiateur fût réservée aux seuls citoyens français, qu'ils résident dans la métropole ou à l'étranger. Elle tient à ce que tout administré, donc tout étranger résidant en France, puisse, par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, recourir au médiateur si sa requête est fondée. Il y va de la tradition de libéralisme et d'accueil de notre pays et, sur ce point, monsieur le garde des sceaux, nous souhaitons avoir l'accord du Gouvernement.

Voilà ce que j'avalais mission de vous exposer ce soir. Je l'ai fait, vous le savez, sans la moindre hostilité, sans le moindre esprit critique à l'égard du Gouvernement, car je m'honore d'être un membre fidèle de la majorité. Mais je suis aussi un partisan convaincu de la dignité du Parlement, de son indépendance. Aussi, s'agissant d'une institution nouvelle dans laquelle le Parlement a un rôle éminent à jouer, il serait inconcevable que le Gouvernement refusât d'accepter un texte issu de concessions réciproques et d'un esprit extrêmement libéral au sein de la commission mixte paritaire, qui a pris sa décision à une importante majorité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, M. Gerbet, en qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire, a déployé tout son talent — et c'est bien naturel — pour vous montrer les mérites du texte auquel cette commission s'est arrêtée. Mais je ne saurais partager son enthousiasme pour l'œuvre de ladite commission.

J'ai toujours pensé — et ce disant, je parle strictement en mon nom personnel — qu'il manquait quelque chose dans les commissions mixtes paritaires...

M. Paul Cermolacce. Il y manquait l'opposition!

M. le garde des sceaux. ... pour y rappeler la position du Gouvernement. Cette absence fait que, bien souvent, les commissions mixtes paritaires oublient qu'il ne s'agit pas seulement d'arriver à un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, mais qu'il faut aussi tenir compte d'un troisième partenaire, en l'occurrence le Gouvernement.

Or il me semble, monsieur le rapporteur, que la commission mixte paritaire chargée d'étudier les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un médiateur a totalement oublié les positions de principe que le Gouvernement avait défendues tout au long de discussions qui vous ont peut-être semblé brèves mais dont j'ai pu personnellement mesurer la longueur, puisqu'elles m'ont entraîné ce matin encore jusqu'à cinq heures et demie devant le Sénat et qu'elles ont permis à chacun d'exprimer pleinement la conception qu'il se faisait du médiateur.

Le Gouvernement est tout aussi respectueux que vous-même — croyez-le bien — de la dignité du Parlement. Mais, à ses yeux, la dignité du Parlement est liée à l'adoption par celui-ci de solutions qui soient défendables. Toutes celles adoptées ce matin par la commission mixte paritaire le sont-elles vraiment ?

L'une l'est effectivement : celle qui a été reprise par la commission après que vous-même et plusieurs autres parlementaires, l'avez défendue, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et qui tend à ouvrir l'accès aux bons offices du médiateur non seulement aux citoyens, mais à toutes les personnes physiques vivant sur le territoire français. Cette disposition ne pose pas, pour le Gouvernement, de question de principe. Vous vous souvenez certainement que lorsque nous en avons discuté pour la première fois, je ne l'ai repoussée que pour des considérations d'ordre pratique. J'avais indiqué qu'il me paraissait difficile d'ajouter encore à la masse de réclamations ou de personnes autorisées à s'adresser au médiateur, toute une population qui pouvait n'être que de passage en France ou n'y séjourner que pendant fort peu de temps, et cela par l'intermédiaire de parlementaires qu'elle n'a pas contribué à élire !

Toutefois, le Gouvernement reconnaît ce qu'avait de généreux la position de l'Assemblée nationale et du Sénat. Aussi, dans un esprit de conciliation, suis-je en mesure d'accepter sur ce point le texte adopté par la commission mixte paritaire. A mon avis, c'est une concession considérable, qui s'ajoute d'ailleurs à une autre concession encore plus importante par les principes qu'elle met en cause. En effet, j'avais ici même accepté que le médiateur puisse mettre en mouvement l'action disciplinaire et, dans certaines conditions, puisse déposer une plainte devant les juridictions répressives.

Voilà donc deux points d'une importance considérable sur lesquels le Gouvernement a fait des concessions importantes au Parlement.

Mais il est un point sur lequel il ne saurait transiger — sans que cela signifie d'ailleurs que la position adoptée par la commission mixte paritaire soit indéfendable, mais elle ne m'a pas convaincu — et ce point concerne le mode de désignation du médiateur.

J'insiste sur le fait qu'il n'y a aucun désaccord entre le Parlement et le Gouvernement sur la nécessité, pour le médiateur, de jouir d'une complète indépendance. Nous sommes tous d'accord sur ce que j'appellais, la nuit dernière au Sénat, le profil du médiateur : un homme d'une grande force de caractère, d'une grande autorité morale, doué d'intrépidité — car il lui en faudra pour foncer contre les citadelles de l'administration — un homme enfin qui exerce son action en vertu d'une sorte de magistrature d'influence.

Mesdames, messieurs, un tel homme n'est pas facile à trouver, il nous faudra le chercher et probablement serons-nous conduits à comparer les mérites de plusieurs personnalités dont nous ignorons actuellement si nous les trouverons parmi les membres des professions libérales, parmi les grands maires ou dans toute autre catégorie sociale.

M. Guy Ducoloné. Un financier !

M. le garde des sceaux. Non, monsieur Ducoloné, vous savez très bien qu'il ne pourra s'agir d'un financier...

M. Charles Bignon. Il s'agirait plutôt d'un savetier !

M. le garde des sceaux. ... et, depuis le nombre d'années que nous nous connaissons, vous pourriez me faire l'honneur de m'épargner ce genre d'interruption. (Applaudissements.)

Je dis donc qu'il n'est pas raisonnable — et c'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter le texte de la commission mixte paritaire — de limiter la liberté du Gouvernement et de lui imposer le choix entre trois personnalités qui lui seraient désignées.

Et désignées par qui ? Par une étrange institution comprenant **M. le président de l'Assemblée nationale**, qui peut représenter une opinion politique, n'importe laquelle ; **M. le président du Sénat**, qui peut représenter une opinion politique tout à fait différente, cependant qu'entre ces deux personnalités qui,

dans la hiérarchie de l'Etat, occupent les rangs les plus élevés, seraient introduits quatre magistrats !

Autrement dit ce sont le président du Conseil constitutionnel, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes qui seraient appelés à arbitrer entre le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat !

Je le dis avec une grande déférence pour la commission mixte paritaire, je suis persuadé que si un commissaire du Gouvernement avait été présent, il aurait certainement appelé cette commission à réfléchir sur le caractère tout à fait insolite — que **M. le rapporteur** m'excuse de lui dire cela — de cette proposition.

En tout cas, le Gouvernement, lui, avait fait connaître qu'il ne l'accepterait pas. Appelant l'Assemblée nationale à se prononcer par un scrutin public, celle-ci avait repoussé une telle disposition. Je ne peux donc pas dire que la commission mixte paritaire a fait preuve d'esprit de conciliation en nous ramenant cette connaissance que nous ne voulons pas fréquenter ! (Applaudissements sur divers bancs.)

Mesdames, messieurs, je suis bien obligé de vous dire que le Gouvernement estime que sa thèse et celle de la commission mixte paritaire sont inconciliables et qu'il n'hésitera pas à user de tous les moyens que lui donne le règlement pour s'y opposer à celle de la commission.

Je pourrais continuer l'analyse du texte et indiquer les autres points — relatifs notamment à certaines incompatibilités — sur lesquels je ne me rallierai pas à la commission mixte paritaire. Mais j'en ai assez dit pour le moment, puisque le règlement exige que les amendements soient mis en discussion avant que l'Assemblée n'émette un vote sur l'ensemble du texte de la commission. Je déclare donc tout de suite, avec la plus grande fermeté, que le Gouvernement, après avoir consenti les importantes concessions, sur lesquelles je me suis expliqué, demandera un scrutin public.

M. Guy Ducoloné. Evidemment !

M. Louis Odru. De cette façon, les absents voteront.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, vous admettez certainement que, rapporteur du point de vue de la commission mixte paritaire, je m'efforce de défendre jusqu'à la dernière minute les conceptions qui sont les siennes.

A la tribune du Sénat, vous aviez, pour vous opposer à la proposition tendant à donner pratiquement compétence au Conseil constitutionnel pour désigner le médiateur, développé des arguments qui ont convaincu la commission mixte paritaire. Les sénateurs, acceptant à une large majorité de revenir sur leur vote de cette nuit, la commission a écarté cette disposition difficilement acceptable pour le Gouvernement. Point n'était besoin d'ailleurs d'un commissaire du Gouvernement, car sur ce point j'en ai fait pratiquement fonction et j'ai moi-même déclaré qu'il n'était pas possible d'accorder au Conseil constitutionnel un pouvoir dépassant totalement les raisons de son institution et qui aurait limité à ce point celui du Gouvernement que ce dernier aurait été obligé de choisir, contraint et forcé, comme un notaire qui dépose au rang de ses minutes un acte sous seing privé. Vous estimez, monsieur le ministre, que choisir entre trois personnes désignées par un collège, ce n'est pas assez. Ai-je besoin de dire que je ne doute pas que la commission mixte paritaire m'autoriserait à vous proposer de choisir non pas seulement entre trois, mais neuf ou douze personnes, ou même dans une liste bien plus longue.

Admettez-le, je vous en supplie, monsieur le ministre, pour que le médiateur ait l'autorité nécessaire, sans laquelle il ne pourra rien faire, car il ne faut pas que les citoyens ou les administrés aient la conviction que sa nomination dépend de la seule volonté de ceux qui commandent à l'administration, c'est-à-dire, dans chaque ministère, les ministres responsables. Il ne faut pas que le conseil des ministres seul ait le pouvoir de désigner le médiateur !

Vous avez qualifié d'extraordinaire — si ce n'était exactement le terme, c'était l'idée — le collège proposé par la commission mixte paritaire. Mais enfin, le pouvoir politique a tout de même son mot à dire puisqu'il faudra — et vous l'avez accepté — que le médiateur remette son rapport au Parlement. Et les plus hautes autorités de l'Etat, en dehors du pouvoir législatif, en dehors du pouvoir exécutif qui va nommer en dernière instance, ne sont-elles pas ces hauts magistrats à la conscience desquels on ne peut rien reprocher et qui ont, du fait de leurs hautes fonctions, une totale indépendance ? Est-ce que quelqu'un pourrait

ne serait-ce que concevoir une manœuvre quelconque, une diminution quelconque de l'indépendance des hautes personnalités qui sont à la tête de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ? Et la présence du président du Conseil constitutionnel ne vous donne-t-elle pas aussi toutes garanties ?

Monsieur le ministre, je vous remercie de l'effort important que vous venez d'accomplir, auquel la commission est très sensible. Vous nous permettez de revenir sur un vote que vous nous aviez arraché — c'était un vote émis par les absents — qui privait les personnes vivant sur notre territoire et ne possédant pas la nationalité française de la protection du médiateur. Cette décision était pour la France peu admissible.

Je vous remercie également de maintenir votre accord — c'était un gros effort, je le reconnais — sur la possibilité laissée au médiateur de déclencher, en cas de carence des autorités responsables, une action disciplinaire, ou de saisir le parquet.

Ces questions importantes ayant reçu leur solution dans le sens que vous venez d'indiquer, le reste, permettez-moi de vous le dire n'est plus le principal, mais l'accessoire.

Il en va maintenant de la dignité du Parlement ; ce n'est plus que de cela qu'il s'agit. Ne pas vouloir que le médiateur soit librement choisi par le Gouvernement mais sur une liste établie — les trois noms, nous pouvons les porter au nombre que vous voudrez — ne peut pas nous être refusé, car ce serait faire trancher une question essentielle par des absents. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

« Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

« Art. 2. — Le médiateur est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composée des présidents des assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes.

« Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

« Art. 2 bis A. — Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif.

« Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et de toute fonction publique ainsi qu'avec toute activité professionnelle. »

« Art. 3. — Supprimé. »

« Art. 4. — Supprimé. »

« Art. 4 bis. — Supprimé. »

« Art. 5. — Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

« La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. »

« Art. 8. — Supprimé. »

« Art. 9. — Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

« Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions

prévues à l'article 12. L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur.

« Art. 9 bis A. — En cas de carence de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout responsable une procédure disciplinaire, ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

« Art. 9 bis. — Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

« Art. 10 bis. — Supprimé. »

« Art. 11. — Le médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure.

« En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

« Art. 12. — Le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

« Art. 13. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

« Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est la traduction de ce que j'ai expliqué tout à l'heure. Le Gouvernement n'accepte pas la méthode de désignation proposée par la commission mixte paritaire, qui consiste à confier à une commission de six membres composée des présidents des assemblées parlementaires et de divers hauts magistrats, la charge d'établir une liste de trois noms.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce point au cours de la discussion générale.

La commission mixte paritaire ne peut admettre cet amendement du Gouvernement tendant à revenir au texte primitif et qui laisse à la seule décision du conseil des ministres la désignation du médiateur, sans que le collège prévu par la commission puisse présenter une proposition.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Monsieur le garde des sceaux, en tant que membre de la commission mixte paritaire, je regrette beaucoup la position qui est la vôtre dans cette affaire. Et cela pour deux raisons.

D'abord, parce qu'elle met en cause le principe même de l'institution des commissions mixtes paritaires. Après de très nombreuses discussions entre sénateurs et députés nous avons pu nous mettre d'accord, pratiquement à l'unanimité, sur un texte ralliant les représentants des deux assemblées. J'aurais aimé que, dans l'esprit de coopération qui doit répondre au vœu de la commission mixte paritaire, le texte présenté par celle-ci fût acceptée par le Gouvernement. Sinon à quoi servirait cet effort de conciliation entre les deux assemblées si, en définitive, le Gouvernement n'en tenait pas compte ?

Par ailleurs, et comme l'a excellemment démontré notre rapporteur, la proposition de la commission mixte paritaire me semble des plus raisonnables. Dans la proposition qui lui est faite, le Gouvernement a le libre choix du médiateur entre trois noms qui lui sont soumis par le collège prévu à l'article 2. Il ne me semble pas normal que le Gouvernement décide seul. Les gouvernements changent et leurs opinions peuvent varier, mais le médiateur doit être au-dessus de la mêlée politique. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que les candidats au poste de médiateur soient présentés par un collège tout à fait impartial.

Je souhaite donc vraiment très sincèrement, monsieur le garde des sceaux, que vous reveniez sur votre position et que vous acceptiez le texte présenté par M. Gerbet au nom de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Delachenal me connaît depuis assez longtemps pour savoir que je ne prends pas une position pour en changer dix minutes après...

M. Jean Delachenal. Je le regrette, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. ... quelle que soit la valeur de l'argumentation qu'il vient de développer avec talent.

Mais je dois lui dire que je ne peux absolument pas admettre sa conception du rôle de la commission mixte paritaire et que je m'inscris en faux contre son interprétation.

En effet, la Constitution n'a pas confié aux commissions mixtes paritaires le soin d'élaborer à titre définitif les textes législatifs, le Gouvernement ne pouvant que donner son accord.

Pour qu'un texte devienne loi, le vote du Parlement est certes nécessaire mais, jusqu'à la dernière minute, le Gouvernement, qui défend ce qu'il croit être l'intérêt public, a le pouvoir et je dirai même le devoir de soutenir son propre point de vue.

D'autre part, je ne peux pas davantage laisser croire que le Gouvernement ne tient pas compte des vœux de la commission mixte paritaire. L'Assemblée, qui vient d'examiner de nombreux textes, a pu constater que depuis la reprise de la séance le Gouvernement a accepté à trois ou quatre reprises les recommandations de la commission mixte paritaire saisie du texte, en discussion. Je viens moi-même d'indiquer que, sur un point essentiel, j'accepterais certaines propositions. Mais qu'on ne prétende pas que le Gouvernement est obligé de tout accepter, s'il est convaincu qu'une partie des recommandations de la commission mixte paritaire n'est pas acceptable.

En outre, j'ajoute que je fais les plus grandes réserves sur la conception selon laquelle les votes des députés absents perdraient leur valeur. Le scrutin public continuera d'être utilisé dans toutes les circonstances importantes et, si le règlement exige que je demande un scrutin public sur cet article, je le fais immédiatement.

M. le président. Le règlement n'exige pas que vous demandiez un scrutin, monsieur le garde des sceaux. Mais si vous voulez que l'Assemblée se prononce par un scrutin public, vous devez le demander sur chaque amendement.

M. le garde des sceaux. Je demande donc un scrutin public sur les amendements à l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le garde des sceaux, vous avez le droit de demander un scrutin public, mais vous ne pouvez pas dire que vos arguments permettent de convaincre l'Assemblée puisque les absents que vous ferez voter ne les auront pas entendus !

M. Jacques Cressard. Monsieur Waldeck Rochet n'a pas entendu non plus les arguments de M. le garde des sceaux. (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le ministre, il n'y aura pas que les absents qui, si je puis dire, suivront votre point de vue. Je suis personnellement extrêmement réservé sur cette proposition de médiateur.

Dans chaque circonscription, il y a un véritable médiateur, c'est le parlementaire. Entre les pouvoirs publics et les citoyens, il en existe un autre, c'est le Président de la République. Ne

recoll-il pas, en effet, un volumineux courrier de gens qui, en dernier ressort, s'adressent à lui pour qu'il soumette leur demande à l'attention des membres du Gouvernement qui ont compétence pour l'examiner ?

Cette institution existe, certes, dans certains pays. En imitant la législation étrangère n'allons-nous pas introduire dans les mœurs françaises une fonction nouvelle qu'il eût fallu peut-être envisager avec plus de prudence ? La sagesse, me semble-t-il, serait de voter le texte du Gouvernement au lieu de retenir celui de la commission mixte paritaire qui donnerait à ce médiateur, nommé par des hauts fonctionnaires ou des présidents d'assemblées, une sorte d'existence indépendante des autorités publiques.

En vérité, la liste de trois noms s'imposerait au Gouvernement et si celui-ci n'en respectait pas l'ordre de présentation il ne fait pas de doute que l'émotion serait grande dans le pays.

Pour le moment, mieux vaut suivre le Gouvernement. Si, à l'expérience, cette fonction peut s'exercer dans le respect de l'équilibre des pouvoirs, alors il sera possible de passer au stade ultérieur et, probablement, de retenir une proposition analogue à celle que nous soumet la commission mixte paritaire. Mais la sagesse commande d'expérimenter d'abord cette fonction, assez redoutable et encore inconnue, et de laisser au Gouvernement le soin de désigner le premier médiateur.

M. Guy Ducloné. Ainsi, il sera indépendant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	454
Nombre de suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue	224

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 2 bis A. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous abordons l'article 2 bis A, qui traite de l'incompatibilité des fonctions de médiateur avec un mandat électif. Le texte initial du Gouvernement était très mesuré en la matière. Il interdisait au médiateur de solliciter pendant la durée de ses fonctions, un mandat de conseiller municipal ou de conseiller général qu'il n'aurait pas exercé antérieurement à sa nomination, car les autres incompatibilités doivent relever d'une loi organique.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire va beaucoup plus loin et ajoute encore aux obstacles que l'on peut rencontrer dans le choix du médiateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande la suppression de l'article 2 bis A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Pas de la commission des lois, de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission mixte paritaire ne peut accepter l'amendement présenté par le Gouvernement. En effet, l'article 2 bis A qu'elle a adopté a pour objet — je prie l'Assemblée d'être un instant encore plus attentive — de supprimer toute possibilité pour le médiateur non seulement, comme le propose le Gouvernement, d'être candidat à un mandat électif, mais aussi d'exercer un mandat électif durant la période de ses fonctions de médiateur.

J'invite en effet l'Assemblée à songer un instant à la situation d'un président de conseil général qui aurait dans son

assemblée le médiateur, l'unique médiateur, lequel pourrait être conduit, sur plainte transmise par un député ou un sénateur, à constater de graves irrégularités. Je l'invite également à songer à la position du maire d'une grande, petite ou moyenne commune qui aurait dans son conseil municipal le médiateur, l'unique médiateur, lequel pourrait être appelé à mettre en cause la gestion du maire.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas sérieux !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Comment pouvez-vous dire que ce ne serait pas sérieux, monsieur le garde des sceaux ? Cela peut se produire et nous devons tout prévoir.

Alors, ou bien le médiateur ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions mais ne pourrait cependant pas se dessaisir au profit d'un autre médiateur, comme cela se passe en Suède, puisqu'il serait seul, ou bien le maire ou le président du conseil général serait dans une position très inconfortable.

Il faut éviter cela. La conséquence est que non seulement le médiateur ne pourra pas être candidat pendant la durée de ses fonctions, mais également que, s'il est nanti d'un mandat lors de sa nomination, il devra s'en dessaisir.

Quel peut être l'inconvénient ? Quel intérêt y aurait-il pour ce médiateur, chargé de responsabilités énormes, d'un travail considérable, à assumer encore un autre mandat, alors que le projet de loi organique qui est déposé et qui viendra ultérieurement en discussion lui interdira d'être sénateur, d'être député — ou de le demeurer s'il l'est — et d'être candidat s'il le désire ?

Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, vous pourriez donner satisfaction à la commission mixte paritaire. Car est-il impossible, dans un pays de 50 millions d'habitants, de trouver un médiateur qui refuse de se dessaisir des fonctions qu'il exerce, pour assumer cette magistrature d'influence unique et dont l'importance est considérable ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas commis d'erreur réglementaire. En effet, en application de l'article 113, alinéa 2, et de l'article 88 du règlement, l'Assemblée discute certes sur le texte de la commission mixte paritaire, mais devant l'Assemblée, c'est le rapporteur de la commission saisie au fond, la commission des lois en l'occurrence, qui rapporte.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je reprends donc ce que j'ai dit en qualité de rapporteur de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Permettez-moi de présenter une remarque de coordination.

Lorsque nous avons adopté, en première lecture, le texte de l'article 2 bis nouveau, nous avons, à la demande très insistante du rapporteur, admis non seulement que ce médiateur ne pourrait être candidat à aucune fonction élective, mais aussi qu'il ne pourrait être ni poursuivi ni recherché.

Reprenant les propos assez réservés que tenait M. le garde des sceaux, compte tenu de la décision qu'il vient de demander à l'Assemblée nationale de prendre — laquelle l'a prise — il est assez choquant que quelqu'un nommé par décret en Conseil des ministres bénéficie des mêmes immunités qu'un parlementaire.

Puisque le Gouvernement est en veine d'amendements sur le texte de la commission mixte paritaire, il me semble que, posant votre logique jusqu'à son extrême, vous devriez, monsieur le garde des sceaux, donner satisfaction à la commission et déclarer qu'effectivement les fonctions électives sont incompatibles avec les fonctions de médiateur, mais retirer cet aspect un peu sacerdotal qui ne convient pas à quelqu'un nommé par décret en conseil des ministres.

M. Hervé Leudrin. Je n'ai donc pas de chance ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout à l'heure, M. le rapporteur s'est mépris quand il a entendu qu'à mi-voix je disais que cet argument n'était pas sérieux, car l'hypothèse est plausible et il se peut, en effet, que le médiateur soit conseiller général ou conseiller municipal.

Mais quelle serait alors la situation du président du conseil général ou du maire ? Parlant avec une certaine expérience d'une de ces fonctions, je puis vous affirmer qu'ils seraient très flattés...

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais pas de se faire tancer !

M. le garde des sceaux. ... de le compter parmi les membres de leur assemblée. Et tous leurs collègues le seraient aussi.

Quant à se faire tancer, laissez-moi vous dire que, si on le craint, il ne faut pas exercer de fonctions électives. Dans tout conseil général, il y a une majorité et une opposition, les discussions y sont très animées, et le président est souvent critiqué. Il en est ainsi partout.

Revenons-en à l'élément fondamental. Nous, qui avons réfléchi à toutes les qualités et qualifications que doit avoir le médiateur, savons qu'il sera difficile de le trouver. Nous savons aussi que, lorsque quelqu'un réunit ces qualités et qualifications, il est difficile de le décider à être candidat.

Or vous voulez encore ajouter des raisons de refus. Un homme peut être attaché à sa fonction de conseiller municipal ou de conseiller général. Pourquoi voulez-vous l'obliger à quitter sa fonction ? Mais nous sommes d'accord avec vous pour lui interdire de rechercher des fonctions qu'il n'exerçait pas au moment de sa nomination.

Je vous demande de bien vouloir renoncer à cet amendement. Si vous n'en avez pas le droit, je serais obligé, une fois encore, de demander un scrutin public sur l'amendement.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je n'en ai pas le droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mme et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	312
Contre	147

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté au code électoral un article L. 194-1 ainsi rédigé :

« Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait ce même mandat antérieurement à sa nomination. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai le souci, naturellement, d'épargner le plus possible des scrutins publics à l'Assemblée nationale et je me tourne vers la commission pour lui demander son accord car il me semble que les deux amendements n° 3 et 4 sont la conséquence logique de celui qui vient d'être adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le ministre, sûr le fond des amendements, je ne peux pas être d'accord mais je dois constater que les amendements n° 3 et 4 que vous présentez et défendez sont la suite du précédent sur lequel vient d'intervenir le vote que nous savons. L'Assemblée pourrait peut-être considérer que son vote sur ces deux amendements est le même sans pour autant que j'apporte l'accord de la commission mixte paritaire qui maintient un système parfaitement logique et en regrettant, encore une fois, que les absents aient tranché un tel débat. (Très bien, sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté au code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à la commission de prendre la même position que sur l'amendement n° 3, et à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 bis A :

« A défaut de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre les agents responsables une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tendrait, avec l'accord de la commission et de l'Assemblée, à remplacer les mots : « en cas de carence de l'autorité compétente », par les mots : « à défaut de l'autorité compétente », ce qui est d'ailleurs plus large, et d'autre part à remplacer les mots : « engager contre tout responsable », par les mots : « engager contre les agents responsables », car vous n'allez pas engager une procédure disciplinaire contre un ministre : la responsabilité du ministre est politique ; s'il ne se soumet pas aux objurgations d'un médiateur, le conflit se réglera dans cet hémicycle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je pense pouvoir vous donner mon accord. L'amendement, tel qu'il est présenté, reprend pratiquement celui que j'avais défendu en première lecture, au nom de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais indiquer à l'Assemblée l'opinion d'une minorité qui s'est exprimée cet après-midi sans succès à la commission mixte paritaire, tendant à supprimer cet article. En effet, certains de mes collègues du Sénat et moi-même, nous nous trouvons confortés par l'argumentation que vous venez de développer sommairement, à savoir que les chefs de départements ministériels ne peuvent se trouver — c'est logique — sous la houlette du médiateur et que, dans ces conditions, c'est un conflit politique qui se produira.

Il semble, au contraire, que l'on réserve les foudres éventuelles du médiateur à des directeurs ou des chefs de service moins bien placés dans la hiérarchie, et donc sous l'autorité du ministre responsable.

D'autre part, il existe dans la fonction publique française une tradition et un statut selon lesquels chaque fonctionnaire est placé dans un corps et dans un cadre.

Ce n'est ni l'heure ni le lieu de modifier les règles fondamentales du statut de la fonction publique. Pour ma part, je souhaite bien du plaisir au médiateur qui voudra entrer dans les difficultés qui ne manqueront pas de surgir.

Mieux vaudrait, par conséquent, laisser au médiateur son rôle de médiateur et lui ôter le rôle de « grand inquisiteur », si j'ose dire, qu'on s'apprête à lui confier par le biais de cet amendement, qui — je le répète — a été adopté dans l'optique d'un système différent de celui que nous sommes en train d'élaborer.

J'ai tenu à porter cette information à la connaissance de l'Assemblée nationale afin qu'elle puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur un amendement auquel je suis personnellement hostile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis A.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Pierre Charles Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission des lois. Monsieur le président, j'indique à l'Assemblée que la commission des lois se réunira à 22 heures pour examiner le texte du projet de loi instituant un médiateur, en deuxième lecture, et le texte du projet de loi sur la nationalité en dernière lecture, et éventuellement d'autres textes.

— 17 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande que l'ordre du jour prioritaire de la séance de ce soir soit ainsi établi :

« — Discussion en quatrième et dernière lecture du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. ;

« — Eventuellement, discussion en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif au code de la nationalité ;

« — Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi sur les baux commerciaux ;

« — Navettes diverses.

« Veuillez agréer, monsieur le président l'assurance de ma considération très distinguée.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi précisé.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique : navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 20 Décembre 1972.

SCRUTIN (N° 357)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 2 du projet instituant un médiateur. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa, prévoyant que le médiateur est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres.)

Nombre des votants.....	454
Nombre des suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	279
Contre	168

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bressolier.	Delatre.
Abelin.	Bricout.	Delhalle.
Achille-Fould.	Briot.	Dellaune.
Alloncle.	Buot.	Delmas (Louis-Alexis).
Ansquer.	Buron (Pierre).	Delong (Jacque).
Arnaud (Henri).	Caillé (René).	Donnadieu.
Aubert.	Caldaguès.	Douzans.
Mme Aymé de la	Calméjane.	Duboscq.
Chevreillère.	Capelle.	Dumas.
Barberot.	Carter.	Dupont-Fauville.
Bas (Pierre).	Catalfaud.	Dusseaulx.
Baudouin.	Catry.	Ehm (Albert).
Bayle.	Cazenave.	Falala.
Bégué.	Ceyrac.	Favre (Jean).
Belcour.	Chalopin.	Feuillard.
Bénard (François).	Chambon.	Figeat.
Bénard (Mario).	Chambrun (de).	Fiornoy.
Bennetot (de).	Chapalain.	Fortuit.
Bénuville (de).	Charlé.	Fossé.
Beraud.	Charles (Arthur).	Fouchet.
Berger.	Charret (Edouard).	Fouchier.
Bernard-Reymond.	Chassagne (Jean).	Fraudeau.
Bernasconi.	Chaumont.	Frys.
Beylot.	Chauvet.	Garets (des).
Bignon (Albert).	Chazalon.	Gastines (de).
Billotte.	Claudius-Petit.	Genevard.
Bisson.	Collette.	Georges.
Bizet.	Cornet (Pierre).	Gerbaud.
Blary.	Cornette (Maurice).	Glsinger.
Blas (René).	Corrèze.	Godefroy.
Bojeau.	Coumaros.	Godon.
Boinvilliers.	Cousté.	Gorse.
Bolo.	Couveinhes.	Grailly (de).
Bonhomme.	Crespin.	Granet.
Bordage.	Cressa.	Grimaud.
Borocco.	Dahal... (Mohamed).	Grondeau.
Bocher.	Damette.	Grussenmeyer.
Bouchacourt.	Dantlo.	Guilbert.
Boudon.	Dassé.	Guillermain.
Bourdellès.	Degraeva.	Habib-Delonce.
Bourgeois (Georges).	Dehen.	Hamelin (Jean).
Bousquet.	Dejahaye.	Hauret.
Bousseau.		Mme Hauteclocque
Bozzi.		(de).

Hébert.
 Héjène.
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hunault.
 Jacquet (Marc).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Jenn.
 Jousseau.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Labbé.
 La Combe.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lebaa.
 Le Bault de la Morinière.
 Lehn.
 Lejong (Pierre).
 Le Marc'hadour.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.
 Malinguy.
 Maïène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Massoubre.
 Mauger.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Mirilin.

Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Moine.
 Montesquiou (de).
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noliou.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Pldjot.
 Pierrebout (de).
 Plantier.
 Poirier.
 Poudevigne.
 Pouyade (Pierre).
 Préaumont (de).
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribea.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).

Ont voté contre :

MM.
 Aillières (d').
 Aiduy.
 Andrieux.
 Arnould.
 Ballanger (Robert).
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barillon.
 Baudis.
 Bayou (Raoul).
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Benoist.

Berhelot.
 Berthouin.
 Bichat.
 Bignon (Charles).
 Billères.
 Billoux.
 Boladé (Raymond).
 Bonnel (Pierre).
 Boulay.
 Bouliuche.
 Boyer.
 Brettes.
 Briane (Jean).
 Brocard.

Rolland.
 Rossi.
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sallé (Louis).
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Sarnez (de).
 Schwartz.
 Sera.
 Sibeud.
 Sourdilie.
 Sprauer.
 Stehlin.
 Strin.
 Sudreau.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Thorallier.
 Tiberi.
 Tissierand.
 Tomasini.
 Torre.
 Toutain.
 Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Turco.
 Valade.
 Valenst.
 Vallex.
 Vandeanoite.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-Philippe).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Vertadier.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weinman.
 Westphal.
 Zimmermann.

Broglié (de).
 Brugnol.
 Buffet.
 Bustin.
 Caill (Antoine).
 Calliau (Georges).
 Calliau (Paul).
 Carpentier.
 Carrler.
 Cattin-Bazin.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chandernagor.
 Chazelle.

Mme Chouavel. Couderc. Dardé. Darras. Defferre. Delachenal. Delellis. Delorme. Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Dronne. Ducoloné. Ducray. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Durioux. Duroméa. Duval. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feit (René). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gardell. Gaudin. Gerbet. Gernez. Giscard d'Estaing (Olivier). Gosnat. Griottéray. Guichard (Claude). Guille. Halbout. Halgouët (du).	Houël. Icart. Ihuél. Jacquet (Michel). Joanne. Jouffroy. Krieg. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lampa. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Lepage. Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrelle. Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Mathieu. Maujohan du Gasset. Mazeaud. Michel. Miosaec. Mitterrand. Mollet (Guy). Morellon. Morison. Musmeaux. Nass. Nilés. Notebart. Odru. Ornano (d'). Paquet. Péronnet. Petit (Jean-Claude). Peugnet.	Philibert. Fianta. Planeix. Mme Ploux. Poniatowski. Poulpiquet (de). Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Renouard. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Sablé. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Schnebeleu. Servan-Schreiber. Soisson. Spénale. Mme Stephan. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Tissandier. Mme Vaillant- Couturier. Vallon (Louis). Vals (Francis). Vancatster. Védrines. Ver (Antonin). Verpillière (de la). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier. Vittet. Viton (de). Volquin. Weber.
---	--	--

Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Barrot (Jacques). Boutard.	Brugerolle. Desanlis.	Sallenave. Staat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Abdoulkader Moussa Ali. Aymar. Bérard. Boudet. Brial. Cassabel.	Cerneau. Clavel. Collière. Duraffour (Michel). Fagot. Fontaine. Lacagne.	Lemaire. Leroy-Beaulieu. Llogier. Médecin. Royer. Santoni. Tondut.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Chédru. Commanay.	Giacomi. Glon. Hoguet.	Lainé. Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie). Giacomi (maladie). Glon (maladie). Hoguet (maladie). Lainé (maladie). Sanford (cas de force majeure).
--

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 358)

Sur l'amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 2 bis A du projet instituant un médiateur. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Supprimer l'article prévoyant l'incompatibilité avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	312
Contre	147

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Achille-Fould. Alloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrellière. Barberot. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérouville (de). Bérard. Béraud. Berger. Bernard-Raymond. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bignon (Albert). Billotte. Blisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boileau. Boinville. Bolo. Bonhomme. Bardage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressoller. Brial. Bricout. Briol. Brugerolle. Buot. Buron (Pierre). Caillaud (Georges). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carter. Cassabel. Cataillaud. Catri. Cattin-Bazin. Cazenava. Cerneau. Ceyrac. Chalopin.	Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Colibea. Collette. Collière. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Cousté. Couveignes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Dametta. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delahaya. Delatre. Delhalle. Deliauna. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Desanlis. Donnadieu. Douzens. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaux. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Favre (Jean). Feuillard. Figeat. Flornoy. Fontaine. Fortult. Fossé. Fouchet. Fouchier. Fraudeau. Frys. Gardell. Garets (des). Gastines (del). Genevard. Georges. Gerbaud. Gissingier. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Grondeau. Grussenmeyer. Guibert.	Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Hiéne. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hunault. Icart. Ihuél. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacon. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Jouffroy. Jousseau. Joxe. Julia. Kédinger. Labbé. La Combo. Lassourd. Laudrin. Lebas. Le Bault de la Mori- nière. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marchadour. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Llogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Massoubre. Mauger. Mazeaud. Menu. Mercler. Meunier. Mirlin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Moine. Montesquieu (de). Moron. Moulin (Arthur).
--	--	--

Mourot.
Murat.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nollou.
Nuogesser.
Offroy.
Ollivro.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Pelzerat.
Perrot.
Pétil (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plautier.
Poirier.
Poudevigne.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.

Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sallénave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnetz (de).
Scharvart.
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).

Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorsillier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Turco.
Valade.
Valent.
Valleix.
Vandelanoitia.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verklondère.
Vernaudeau.
Vertadier.
Vittan (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Voismard.
Wagner.
Weisman.
Westphal.
Zimmermann.

Lojeune (Max).
Leroy.
L'Enillier (Waldeck).
Longueueu.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Martin (Hubert).
Maase (Jean).
Massot.
Mathieu.
Michel.
Miossec.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Morison.
Musmeaux.
Nass.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Ornano (d').
Paquet.

Péronnet.
Petit (Jenn-Claude).
Peugnat.
Philibert.
Pianeix.
Mme Ploux.
Poniatowski.
Poulpique (de).
Privat (Charlea).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Rousset (David).
Sablé.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebelen.

Servan-Schrelber.
Soisson.
Spénale.
Mme Stephan.
Mme Thoma-Patenôtre (Jacqueline).
Tiasandier.
Mme Vaillant-Couturier.
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrière.
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.
Vittier.
Voliquin.
Weber.

Ont voté contre :

MM.
Aillières (d').
Alduy.
Andrieux.
Arnould.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barillon.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Bécam.
Benolst.
Berthelot.
Berthouin.
Blchat.
Bignon (Charles).
Billères.
Billoux.
Bolsidé (Raymond).
Bonnel (Pierre).
Boulay.
Boulioche.
Brettes.
Brogie (de).
Brugnon.
Buffet.

Bustin.
Calli (Antoine).
Callaud (Paul).
Carpentier.
Carrier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delachenal.
Delelis.
Delorme.
Denia (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durioux.
Duroméa.
Duval.

Fabra (Robert).
Fajon.
Faura (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit (René).
Feix (Léon).
Flévez.
Gaba.
Garcin.
Gaudin.
Gerbet.
Gernez.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gosnat.
Griottetay.
Guichard (Claude).
Guille.
Houël.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Krieg.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abélin.
Briane (Jean).
Brocard.
Dronne.

Durafour (Michel).
Lepage.
Maujouan du Gasset.
Médecin.

Morellon.
Planta.
Rossi.
Stehlin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coumaros, Lacagne et Santoni.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Chédru.
Commenay.

Giacomi.
Gion.
Hoguet.

Lainé.
Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Gion (maladie).
Hoguet (maladie).
Lainé (maladie).
Sanford (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.